## Fasc. 195 : CIMETIÈRES. – Formules

Litec Lexis Pratique Formulaire du dirigeant territorial

Première publication : 17 février 2022

## **PRESENTATION GENERALE**

## 1° **Textes applicables**

- cimetières *(*[*CGCT, art. L. 2223-1 à L. 2223-12-1 et R. 2223-1 à R. 2223-9*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396022_0WJN)*)* ;

- concessions funéraires *(*[*CGCT, art. L. 2223-13 à L. 2223-18 et R. 2223-10 à R. 2223-23*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396034_0WJN)*)* ;

- police des funérailles *(*[*CGCT, art. L. 2213-7 à L. 2213-15*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006390188_0WJN)*)* ;

- [Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_FULLTNC-SLD-JORFTEXT000019960926_0Y6X) relative à la législation funéraire *(* [*JO 20 déc. 2008, p. 19538*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/JF_JOCU-030304_0KT2)*)*.

## 2° **Renvois**

- V. [FM Litec Le dirigeant territorial, fascicule 119,](https://www.lexis360intelligence.fr/document/EN_KEJC-220292_0RPX) Cimetières.

- Guy et Marc Sénac de Monsembernard, Roger Vidal, Guide de législation funéraire : Litec, 6e éd.

## I. **CIMETIÈRES**

## A. **Création et agrandissement de cimetière**

**Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales, articles L. 2223-1 à L. 2223-12-1 et R. 2223-1 à R. 2223-9](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000023512839_0WJN).

**Observations**

Chaque commune consacre à l'inhumation de ses morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.

Le maire exerce la police des cimetières, mais il n'est pas responsable de leur gestion. En effet, les décisions relatives à la création, l'agrandissement, la translation, la suppression, l'entretien et l'aménagement du cimetière, relèvent du conseil municipal, le maire étant chargé de veiller à leur mise en oeuvre.

Le dossier de création ou d'agrandissement d'un cimetière se compose des documents suivants :

* la délibération du conseil municipal ou de l'EPCI approuvant la création, la translation ou l'agrandissement du cimetière (en double exemplaire) ;
* un plan du cimetière actuel (en double exemplaire) ;
* la notice de présentation du projet ;
* le plan de situation du terrain ;
* le plan de masse localisant les constructions avoisinantes, puits, etc. ;
* le plan parcellaire du terrain ;
* le procès-verbal d'expertise du terrain ;
* la promesse de vente du propriétaire du terrain ;
* les modalités de financement ;
* l'avis du service des domaines ;
* la délibération du conseil municipal ou de l'EPCI approuvant le rapport d'expertise et votant le prix d'acquisition (en double exemplaire) ;
* le procès-verbal de l'enquête publique ;
* un état indicatif de la situation de la caisse municipale ou de l'EPCI ;
* éventuellement le POS ou le PLU ;
* dans le cas où le terrain ne se trouve pas sur le territoire de la commune, un certificat du maire et du commissaire enquêteur attestant qu'il n'existe pas de terrain convenable dans la commune.

## Formule 1. **Délibération pour la création (ou : l'agrandissement) d'un cimetière (cas général)**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , article L. 2223-1](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000019983164_0WJN).

## **Observations**

La création et l'agrandissement d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal ou le conseil de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département. Le Code général des collectivités territoriales précise que le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. Pour déterminer la superficie nécessaire, il suffirait donc de multiplier la superficie minimale pour une tombe, résultant des règles fixées par les [articles R. 2223-3 et R. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396020_0WJN) par le nombre annuel des décès, et d'y ajouter les accès, circulations, ossuaires et autres lieux communs. Mais ce calcul ne prendrait pas en compte les concessions privées, ni l'évolution des moeurs funéraires. Le *" Guide de législation funéraire "* propose une méthode d'évaluation plus pragmatique, en distinguant terrain commun et concessions. La surface du terrain commun est obtenue en multipliant le nombre annuel prévisionnel de morts par la durée de rotation proposée par le géologue en raison de la nature du sol, le résultat obtenu devant être réduit d'un pourcentage correspondant à l'évaluation du nombre de crémations, sachant que celles-ci sont en progression constante *(V.* [*FM Litec Le dirigeant territorial, fasc. 124-21*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/EN_KEJC-220361_0RPX)*)* . Mais il convient désormais d'ajouter, tout au moins dans le cas ces communes de 2 000 habitants et plus, l'espace nécessaire pour l'aménagement d'un site cinéraire. Pour la partie à réserver aux concessions, il faudra se reporter aux statistiques.

Délibération pour la création [ ou : l'agrandissement] d'un cimetière

Commune de [ ......compléter ] ,

Procès-verbal de délibération du conseil municipal

Séance du [ ......date ] .

Objet : création d'un nouveau cimetière [ou : agrandissement du cimetière communal ].

Le [ ......date en toutes lettres ] , le conseil municipal de [ ......V. formule générale de procès-verbal de délibération, Fasc. 220 ] .

[ ......civilité ] le maire dépose sur le bureau du conseil le plan et le rapport descriptif et estimatif d'un terrain d'une superficie de [ ...... ] m2, susceptible d'être acquis par la commune pour la création [ou : l'agrandissement] du cimetière, ainsi que la promesse de vente au prix de [ ......compléter ] euros souscrite le [ ...... ], par [ ......civilité ] [ ...... nom et prénoms ] , propriétaire dudit terrain.

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces documents et à se prononcer sur le principe de la création [ou : de l'agrandissement] projeté(e), ainsi que sur l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l'opération.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-1,

Vu l'avis du service des domaines en date du [ ......compléter ] ,

Considérant que le cimetière actuel, d'une contenance de [ ......compléter ] m2, ne peut suffire aux besoins d'une commune de [ ...... ] habitants [population au dernier recensement], compte tenu de la moyenne annuelle de [ ...... compléter suivant certificat V. Form. 4 ] décès recensés sur les cinq dernières années ;

## **CHOISIR *suivant le cas***

## Choix 1 . **Création d'un nouveau cimetière**

que son agrandissement n'étant pas envisageable, la création d'un nouveau cimetière est donc indispensable ;

Considérant que le terrain à acquérir pour cette opération a une étendue qui correspond aux besoins de la commune ; qu'il est situé dans un lieu élevé en zone [ ...... ] du PLU approuvé, qu'il est orienté au nord [à mentionner si tel est le cas].

## Choix 2 . **Agrandissement du cimetière**

que l'agrandissement du cimetière est donc indispensable ;

Considérant que le terrain à acquérir pour cette opération permettrait de porter la superficie totale du cimetière à [ ......compléter ] m2, ce qui correspond aux besoins constatés,

## **POURSUIVRE *ensuite***

Considérant que le prix demandé n'est pas supérieur à l'estimation à laquelle il a été procédé ; que le financement de cet investissement pourra être assuré au moyen de [ ......indiquer les ressources qui peuvent être à affectées à l'acquisition du terrain ] et d'un emprunt de [ ......compléter ] ,

Approuve le projet présenté, sous réserve d'un examen géologique favorable, et décide :

1° l'acquisition du terrain d'une surface de [ ...... compléter ] m2, situé [ ......compléter ] , inscrit au plan cadastral sous le n° [ ...... compléter ] de la section [ ......compléter ] , appartenant à [ ......civilité ] [ ...... nom et prénoms ] , au prix de [ ......compléter ] euros ;

## **CHOISIR *suivant le cas***

## Choix 1 . **Création d'un nouveau cimetière**

2° la création sur le terrain acquis, d'un nouveau cimetière communal ;

## Choix 2 . **Agrandissement du cimetière communal**

2° l'agrandissement du cimetière communal par l'annexion du terrain acquis ;

## **POURSUIVRE *ensuite***

3° la prise en charge des honoraires du géologue qui sera chargé de l'expertise hydro géologique ;

Donne au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à [ ...... compléter ] , le [ ......dater ] .

Ont signé [ ...... ]

*(Signatures).*

*(V. formule générale de procès-verbal de délibération, fasc. 220).*

## Formule 2. **Délibération pour la création (ou : l'agrandissement) d'un cimetière situé dans une commune urbaine et/ou à l'intérieur du périmètre d'agglomération, à moins de 35 mètres des habitations**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , articles L. 2223-1 et R. 2223-1](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000019983164_0WJN) .

## **Observations**

Dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations est décidé par arrêté préfectoral. L'absence de réponse du préfet dans les 4 mois vaut rejet. Sont considérées comme urbaines les communes dont la population agglomérée dépasse 2 000 habitants, ainsi que celles qui appartiennent, en tout ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

## **Mode d'emploi**

Le dossier de création ou d'agrandissement d'un cimetière se compose des documents suivants :

* la délibération du conseil municipal ou de l'EPCI approuvant la création, la translation ou l'agrandissement du cimetière ;
* la notice de présentation du projet ;
* le plan de situation du terrain ;
* le plan de masse localisant les constructions avoisinantes, puits, etc. ;
* le plan parcellaire du terrain ;
* le procès-verbal d'expertise du terrain ;
* la promesse de vente du propriétaire du terrain ;
* les modalités de financement ;
* l'avis du service des domaines ;
* la délibération du conseil municipal ou de l'EPCI approuvant le rapport d'expertise et le prix d'achat du terrain ;
* le procès-verbal de l'enquête publique ;
* dans le cas où le terrain ne se trouve pas sur le territoire de la commune, un certificat du maire et du commissaire enquêteur attestant qu'il n'existe pas de terrain convenable dans la commune.

Délibération pour la création [ ou : l'agrandissement] du [ou : d'un] cimetière [ commune urbaine]

Commune de [ ......compléter ] ,

Procès-verbal de délibération du conseil municipal

Séance du [ ......date ] .

Objet : création d'un nouveau cimetière [ou : translation ; ou : agrandissement du cimetière communal].

Le [ ......date en toutes lettres ] , le conseil municipal de [ ...... ] (V. formule générale de procès-verbal de délibération, [FM Litec, Formulaire des Maires, Fasc. 220](https://www.lexis360intelligence.fr/document/EN_KEJC-226167_0RPZ)).

[ ......civilité ] le maire présente le plan et le rapport descriptif et estimatif d'un terrain d'une superficie de [ ......compléter ] m2, susceptible d'être acquis par la commune pour l'agrandissement du cimetière, ainsi que la promesse de vente au prix de [ ......compléter ] euros, souscrite le [ ......date de la promesse de vente ] par [ ...... civilité ] [ ......nom et prénoms ] , propriétaire dudit terrain.

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces documents afin de se prononcer sur la création [ou : l'agrandissement projeté], ainsi que sur l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l'opération.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 et R. 2223-1,

Vu l'avis du service des domaines en date du [ ......compléter ] ,

Considérant que le cimetière actuel, d'une contenance de [ ......compléter ] m2, ne peut suffire aux besoins d'une commune de [ ......population au dernier recensement ] habitants où la moyenne annuelle des décès recensés sur les cinq dernières années est de [ ...... moyenne annuelle ] ,

## **CHOISIR *suivant le cas***

## Choix 1 . **Création d'un nouveau cimetière**

Que son agrandissement n'étant pas envisageable, la création d'un nouveau cimetière est donc indispensable ;

Considérant que le terrain à acquérir pour cette opération a une étendue qui correspond aux besoins de la commune ; qu'il est situé dans un lieu élevé en zone [ ...... compléter ] du PLU approuvé, qu'il est orienté au nord [à mentionner si tel est le cas] ;

## Choix 2 . **Agrandissement du cimetière**

Que l'agrandissement du cimetière est donc indispensable ;

Considérant que le terrain à acquérir pour cette opération permettrait de porter la superficie totale du cimetière à [ ......compléter ] m2, ce qui correspond aux besoins constatés ;

## **POURSUIVRE *ensuite***

Considérant que le terrain à acquérir se trouve dans le périmètre d'agglomération [ et/ou : à moins de 35 mètres des habitations ] et que de ce fait l'autorisation du représentant de l'État constitue un préalable,

Considérant que le prix demandé n'est pas supérieur à l'estimation à laquelle il a été procédé ; que le financement de cet investissement pourra être assuré au moyen de [ ......indiquer les ressources qui seront dégagées pour l'acquisition du terrain ] ,

Approuve le projet présenté, sous réserve d'un examen hydrogéologique favorable du terrain et s'engage à prendre en charge les honoraires du géologue qui sera chargé de l'expertise,

Il invite en conséquence le maire :

* 1° à saisir d'urgence [ ......civilité ] le préfet sur le projet de création d'un nouveau cimetière [ou : d'agrandissement du cimetière communal] à l'emplacement du terrain appartenant à [ ......civilité ] [ ...... nom et prénom du propriétaire ] d'une superficie de [ ...... compléter ] m2, situé [ ......désignation précise de l'emplacement du terrain ] , inscrit au plan cadastral sous le n° [ ......compléter ] , de la section [ ......compléter ] , aux fins d'obtenir son approbation après enquête " de commodo " et " incommodo " et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
* 2° à réunir le conseil dès que l'arrêté préfectoral aura été pris et à l'informer du prix et du mode d'acquisition du terrain, afin qu'il puisse se prononcer définitivement sur le projet de création [ou : d'agrandissement] du cimetière et voter les voies et moyens financiers nécessaires à sa réalisation.

Fait et délibéré à [ ...... compléter ] , le [ ......dater ] .

Ont signé [ ...... ] (V. formule générale de procès-verbal de délibération, [FM Litec, Formulaire des Maires, Fasc. 220](https://www.lexis360intelligence.fr/document/EN_KEJC-226167_0RPZ)).

*(Signatures).*

## Formule 3. **Procès-verbal descriptif et estimatif d'un terrain à acquérir pour la création (ou l'agrandissement) d'un cimetière**

## **Observations**

Le procès-verbal descriptif et estimatif d'un terrain à acquérir est un document qui sera joint au dossier du projet de création (ou d'agrandissement) du cimetière communal destiné au conseil municipal et le cas échéant au préfet. Il convient donc qu'il soit précis et argumenté afin d'éclairer leur décision.

Procès-verbal descriptif et estimatif d'un terrain à acquérir pour la création [ou : l'agrandissement] d'un cimetière

Le soussigné [ ......nom et prénoms ] , expert foncier demeurant à [ ......adresse complète ] , désigné par [ ......civilité ] le maire pour procéder à l'estimation d'un terrain que la commune de [ ......compléter ] se propose d'acquérir auprès de [ ......civilité ] [ ......nom et prénoms du propriétaire du terrain ] pour la création [ou : l'agrandissement] d'un [ou : du] cimetière, déclare s'être rendu sur les lieux, le [ ......date de la visite ] , où étaient également présents [ ...... civilité ] le maire et le propriétaire.

Il a constaté :

1° que le terrain à acquérir est inscrit au plan cadastral sous le n° [ ......compléter ] de la section [ ......compléter ] ; qu'il est orienté au nord (dans le cas d'une création ou d'une translation),

## **AJOUTER *éventuellement dans le cas d'une commune urbaine***

est situé hors du périmètre d'agglomération et à plus de 35 mètres des habitations [ ou : dans le périmètre d'agglomération et/ou à moins de 35 mètres des habitations] ;

## **POURSUIVRE *ensuite***

* 2° qu'il est délimité : au nord par [ ...... indiquer très exactement les confins ] ;
* 3° que sa superficie est de [ ......compléter ] m2 ;
* 4° que le sol, d'après les fouilles opérées sur divers points, présente les caractères suivants : profondeur, nature du sol, etc. ;
* 5° que ce terrain convient, sous tous les rapports, pour la création [ou : l'agrandissement du cimetière] ;
* 6° que des terrains de nature et de situation comparables ont été vendus dans la localité, à raison de [ ......compléter ] euros le m2, prix moyen qui correspond à l'évaluation faite par le propriétaire ;
* 7° que cette estimation, qui ne représente que la valeur du sol, est avantageuse pour la commune en raison de [ ...... par exemple : sa situation en bordure de la route, son orientation au nord, la convenance spéciale du terrain pour la destination projetée, etc. ] .

En conséquence, l'expert soussigné est d'avis que la commune réalise l'acquisition dudit terrain, au prix de [ ...... compléter ] euros le m2, soit au total [ ...... compléter ] euros.

Fait à [ ......compléter ] , le [ ...... date ] .

*(Signature de l'expert foncier).*

[ ......civilité ] Le maire de la commune de [ ......compléter ] et [ ...... civilité ] [ ......nom et prénoms du propriétaire ] soussignés, déclarent donner leur adhésion à l'estimation ci-dessus.

À [ ......compléter ] , le [ ...... dater ] .

*(Signatures).*

## Formule 4. **Certificat du maire constatant le chiffre de la population de la commune et le nombre annuel moyen de décès**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , article L. 2223-2](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000019983166_0WJN).

## **Observations**

L'article cité ci-dessus précise que : *" les terrains destinés à l'inhumation des morts [doivent être] cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année "*. Ce mode d'évaluation, quelque peu simpliste, n'est plus guère utilisé *(V. Form. 1, dans Observations)* ; toutefois, la statistique des décès demeure un élément d'appréciation important pour l'évaluation des besoins.

Le délai légal de rotation de 5 ans doit être considéré comme un délai minimum ; il peut être prolongé si la situation locale le justifie.

## **Mode d'emploi**

À joindre au dossier de projet, à l'appui de la détermination du terrain nécessaire pour le cimetière.

Certificat constatant le chiffre de la population de la commune et le nombre annuel moyen de décès

Le maire de la commune de [ ......compléter ] certifie :

* 1° que la population de la commune s'élevait à [ ...... compléter ] habitants, au recensement en date du [ ...... préciser la date du dernier recensement ] ;
* 2° que le nombre des décès enregistrés pendant chacune des cinq dernières années est indiqué dans le tableau ci-après [à compléter en liaison si nécessaire avec la préfecture].

| **Années** | **Nombre de décès constatés** |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| TOTAL |  |

Soit une moyenne annuelle pour la période considérée de [ ......compléter ] décès.

Fait à [ ......compléter ] , le [ ...... dater ] .

Le maire

*(Signature et sceau).*

## Formule 5. **Délibération pour la clôture d'un cimetière**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , articles L. 2321-2, 14° et R. 2223-2](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000023512836_0WJN) .

## **Observations**

Le Code général des collectivités territoriales précise que les terrains des cimetières doivent être entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut. Cette clôture peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes. Des plantations sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air.

Toutefois, il convient de faire observer qu'une clôture de 1,50 m. reste symbolique. Pour s'avérer dissuasive une hauteur de l'ordre de 2,20 à 2,40 m est nécessaire, car elle interdit l'escalade sans l'aide de matériel de franchissement.

La clôture des cimetières et son entretien constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Délibération relative à la clôture du cimetière

Procès-verbal de délibération du conseil municipal

Commune de [ ......compléter ] ,

Séance du [ ......date ] ,

Objet : clôture du cimetière communal

Le [ ......date en toutes lettres ] ,

Le conseil municipal de la commune de [ ......V. formule générale de procès-verbal de délibération, FM Litec, Formulaire des Maires, Fasc. 220 ] ,

Conformément aux engagements pris lors de l'adoption du budget pour l'exercice [ ......compléter ] , de l'année 20... [compléter], [ ......civilité ] le maire dépose sur le bureau du conseil le devis dressé par [ ......civilité ] [ ...... nom et prénom ] , architecte, relatif à la réalisation de la clôture du cimetière communal, ainsi que le projet de cahier des charges destiné à l'entrepreneur.

Il rappelle que l'édification de la clôture du cimetière, laquelle revêt un caractère obligatoire de par la loi, est un élément essentiel au maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, auxquels il doit veiller en sa qualité de maire.

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces documents et à se prononcer sur :

* 1° le calendrier de l'exécution des travaux projetés qui devraient intervenir avant la fin de l'exercice en cours ;
* 2° la mise à disposition des crédits nécessaires au financement de cet investissement dont le montant s'élève à [ ......compléter ] euros.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 441-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2, 14° et R. 2223-2,

Considérant que les travaux dont il s'agit sont indispensables et urgents pour le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Considérant que la clôture du cimetière constitue une dépense obligatoire pour la commune ; que le montant du devis est conforme [ou : très légèrement supérieur au montant des crédits prévisionnels inscrits au budget d'investissement de l'exercice en cours] ; que la situation produite par le receveur municipal à la date du [ ...... préciser la date de la situation du compte ] , laquelle prend en compte tous les engagements en cours de l'exercice, permettra de faire face à la dépense dans les limites du montant de [ ...... compléter ] euros fixé au devis,

Approuve en conséquence le projet présenté par [ ...... civilité ] le maire et vote, pour en assurer l'exécution, la mise à disposition d'un crédit de [ ......compléter ] euros, au titre du budget d'investissement de l'année en cours.

Fait et délibéré à [ ...... compléter ] , le [ ......dater ] .

Ont signé [ ...... ] (V. formule générale de procès-verbal de délibération, [FM Litec, Formulaire des Maires, Fasc. 220](https://www.lexis360intelligence.fr/document/EN_KEJC-226167_0RPZ)).

*(Signatures).*

## Formule 6. **Délibération pour l'aménagement d'un site cinéraire communal (ou intercommunal)**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , articles L. 2223-1 et L. 2223-2](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000019983166_0WJN) .

## **Observation**

Face à l'augmentation importante du nombre de recours à la crémation, l'[article 15 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_FULLTNC-SLD-JORFTEXT000019960926_0Y6X) fait obligation, aux communes ou aux EPCI de 2 000 habitants et plus, de disposer d'un site cinéraire. Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend :

* un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts ;
* un columbarium et/ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

En revanche, le législateur a exclu la concession de terrains pour la dispersion des cendres.

Délibération pour l'aménagement d'un site cinéraire communal [ou : intercommunal]

Commune de [ ...... ] *(compléter)* [ ou : Communauté de communes de [ ...... ]] [ compléter],

Procès-verbal de délibération du conseil municipal de [ ......compléter ] [ou : du conseil de la communauté de communes de [ ...... ]] [compléter].

Séance du [ ......date ] .

Objet : création d'un site cinéraire communal [ou : intercommunal] dans le cimetière de [ ......compléter ] .

Le [ ......date en toutes lettres ] , le conseil municipal de [ ......compléter ] [ ou : le conseil de la communauté de communes de [ ...... ]] [compléter] [V. formule générale de procès-verbal de délibération, [FM Litec, Formulaire des Maires, Fasc. 220](https://www.lexis360intelligence.fr/document/EN_KEJC-226167_0RPZ)].

[ ......civilité ] [ ...... nom et prénom ] , le maire [ou : le président] dépose sur le bureau du conseil le projet de création d'un site cinéraire sur le terrain acquis le [ ......date d'acquisition du terrain ] pour l'agrandissement du cimetière. Le site projeté, d'une superficie de [ ......compléter ] m2, comprendra les équipements suivants :

* un columbarium édifié pour le dépôt des urnes, comportant une première tranche de [ ......compléter ] niches, avec possibilité d'extension pour l'aménagement ultérieur de deux autres tranches de [ ......compléter ] niches ; superficie totale : [ ......compléter ] m2 ;
* un espace destiné à la dispersion des cendres, comportant un terrain gazonné et un espace arboré ; superficie totale : [ ...... compléter ] m2 ;
* sur le reste du site, des terrains qui pourront être concédés aux particuliers pour l'inhumation des urnes conformément aux dispositions stipulées dans le tarif en date du [ ......date de la délibération ] , régulièrement approuvé par le conseil ; superficie totale de l'espace réservé aux concessions : [ ...... compléter ] m2.L'espace affecté actuellement à la dispersion des cendres sera réaménagé en ossuaire.La première tranche du site devra être disponible au plus tard le [ ......rappel date butoir fixée par la loi : décembre 2013 ] .La maire [ou : le président ] invite l'assemblée à prendre connaissance de ces documents et à se prononcer sur le principe de la création projetée.Le conseil municipal de [ ......compléter ] , [ou : le conseil de la Communauté de communes de [ ...... ]] [compléter],Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 et L. 2223-2,

## **AJOUTER *dans le cas d'un site intercommunal***

Vu la délibération communautaire en date du [ ...... ] définissant l'intérêt communautaire,

## **POURSUIVRE *ensuite***

## **AJOUTER *le cas échéant***

Vu l'arrêté préfectoral valant autorisation d'agrandissement du cimetière en date du [ ......date de la décision préfectorale ] ,

## **POURSUIVRE *ensuite***

Considérant que la [loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_FULLTNC-SLD-JORFTEXT000019960926_0Y6X) fait obligation aux communes et aux EPCI de 2 000 habitants et plus de disposer d'un site cinéraire,

Considérant

## **CHOISIR *selon le cas***

## Choix 1 . **Aménagement d'un site cinéraire communal**

que l'espace affecté à la dispersion des cendres au sein du cimetière communal ne répond plus aux besoins résultant du développement de la pratique crématoire, l'aménagement dans le cimetière communal d'un site cinéraire adapté s'avère indispensable ;

## Choix 2 . **Aménagement d'un site cinéraire intercommunal**

l'absence de sites cinéraires répondant aux attentes de la population, dans les cimetières des communes de la communauté et l'impossibilité pratique d'en aménager, en raison de l'exiguïté desdits cimetières et/ou de l'incapacité des communes à en assurer le financement, l'aménagement d'un site cinéraire intercommunal adapté s'avère indispensable ;

## **POURSUIVRE *ensuite***

Considérant que le financement des travaux pourra être assuré [exemple : à hauteur de la moitié, au moyen de......] [indiquer les ressources à affecter à la création du site] dans le cadre de l'exercice budgétaire 20... [préciser l'exercice budgétaire retenu], et pour l'autre moitié, d'un emprunt,

## **CHOISIR *selon le cas***

## Choix 1 .

Approuve le projet présenté d'aménagement d'un site cinéraire dans le cimetière communal [ ou : d'un site cinéraire intercommunal dans le cimetière de [ ...... ]] [compléter], sur le terrain acquis à cet effet.

## Choix 2 .

Invite [ ......civilité ] le maire [ou : le président] à réunir le conseil pour lui soumettre, dans les meilleurs délais, le projet définitif chiffré et le calendrier de sa réalisation, afin qu'il puisse se prononcer définitivement et voter les voies et les moyens financiers nécessaires à sa réalisation.

## Choix 3 .

Donne au maire [ou : au président ] pouvoir afin de poursuivre en ce sens l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à [ ...... compléter ] , le [ ......dater ] .

Ont signé [ ...... ] (V. formule générale de procès-verbal de délibération, [FM Litec, Formulaire des Maires, Fasc. 220](https://www.lexis360intelligence.fr/document/EN_KEJC-226167_0RPZ)).

*(Signatures).*

## **POURSUIVRE *ensuite***

## B. **Fermeture de cimetière**

**Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales, articles L. 2223-6 à L. 2223-8 et R. 2223-10](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006390279_0WJN) .

**Observations**

En cas de translation, le cimetière existant est fermé dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Le cimetière désaffecté reste dans l'état où il se trouve, sans que l'on puisse en faire un autre usage pendant 5 ans. Toutefois, des inhumations peuvent continuer à y être effectuées dans les caveaux de famille édifiés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment du déclassement. Et ce, à condition que ces caveaux satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du terrain à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Passé le délai de 5 ans, le cimetière désaffecté peut être affermé par la commune.

Il ne peut être aliéné qu'au terme d'un délai de dix années, à compter de la dernière inhumation.

## Formule 7. **Mise en demeure aux familles d'enlever les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires qui sont restés sur les concessions expirées ou non renouvelées**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , article L. 2223-6](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006390278_0WJN).

## **Observations**

Pour être affermé, un cimetière désaffecté depuis plus de 5 ans, doit auparavant être débarrassé des monuments et emblèmes qui y sont restés. Cette tâche incombe aux titulaires des concessions qui, à cet effet, font l'objet d'une mise en demeure par le maire. À défaut, ces matériaux seront enlevés par la commune, qui pourra en disposer s'ils ne sont pas réclamés dans un délai d'un an.

Arrêté de mise en demeure aux familles d'enlever les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires qui sont restés sur les concessions expirées ou non renouvelées

Le maire de la commune de [ ......compléter ] .

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-6,

Vu l'arrêté municipal ordonnant la fermeture du cimetière en date du [ ......date de l'arrêté ] ,

Considérant que le délai légal de cinq ans s'étant écoulé depuis la fermeture de l'ancien cimetière, le terrain peut désormais être affermé.

Arrête

## **Article 1er**

Les familles, dont les concessions sont expirées ou n'ont pas été renouvelées, qui ont fait ériger des monuments et ont déposé des emblèmes funéraires dans l'ancien cimetière, sont mises en demeure de procéder à leur enlèvement avant le [ ......date : sous un mois ] , terme de rigueur.

## **Article 2**

Les familles qui sont titulaires de concessions perpétuelles ou de concessions centenaires, cinquantenaires ou trentenaires en cours devront prendre leurs dispositions pour enlever, dans les mêmes délais, les monuments et emblèmes funéraires érigés sur leur concession et les faire transporter à leurs frais, si bon leur semble, sur les emplacements qui leur ont été concédés dans le nouveau cimetière.

## **Article 3**

Toutes les familles concernées sont informées qu'à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, la commune fera procéder elle-même à cet enlèvement et fera déposer les matériaux à [ ......désigner le lieu de dépôt ] où ils resteront pendant une année entière à la disposition des familles. Dans le cas où ils n'auront pas été réclamés, au terme de cette année, contre payement des frais d'enlèvement et de garde, la commune, après un nouvel et dernier avis, en prendra possession définitive.

Fait à [ ......compléter ] , le [ ...... dater ] .

Le maire,

*(Signature et sceau).*

## Formule 8. **Arrêté transférant dans le nouveau cimetière une concession accordée dans l'ancien cimetière désaffecté**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , article R. 2223-10](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396026_0WJN).

## **Observations**

En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires sont en droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé.

Conformément au [14° de l' article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000049312829_0WJN), les restes qui y avaient été inhumés sont transportés aux frais de la commune.

Arrêté de transfert d'une concession

Le maire de la commune de [ ......compléter ] ,

Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article R. 2223-10,

Vu l'arrêté municipal du [ ......date ] ordonnant la fermeture de l'ancien cimetière communal,

Vu l'acte en date du [ ......compléter ] enregistré à [ ......lieu ] , le [ ......date ] , par lequel il a été accordé à [ ...... civilité ] [ ......nom et prénoms ] une concession

## **CHOISIR *selon le cas***

## Choix 1 .

temporaire

## Choix 2 .

trentenaire

## Choix 3 .

cinquantenaire

## Choix 4 .

perpétuelle

## **POURSUIVRE *ensuite***

d'une superficie de [ ......compléter ] m2.

Vu la demande formulée par le concessionnaire susnommé [ou : par les héritiers de [ ...... ] feue le concessionnaire susnommé], en vue d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie à celui dont il disposait dans l'ancien cimetière.

Arrête

## **Article 1er**

La concession temporaire [ou : trentenaire ; ou : cinquantenaire ; ou : perpétuelle] d'une superficie de [ ......compléter ] m2, accordée à [ ...... civilité ] [ ......nom et prénoms du concessionnaire ] par l'acte en date du [ ......date de l'acte ] mentionné ci-dessus, est purement et simplement transférée dans le nouveau cimetière à l'emplacement ci-après désigné : [ ...... désignation exacte du nouvel emplacement affecté ] .

## **Article 2**

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au titulaire de la concession et au receveur municipal

Fait à [ ......compléter ] , le [ ...... dater ] .

Le maire,

*(Signature et sceau).*

Enregistré à [ ......compléter ] , le [ ......date ] ,

Le receveur,

*(Signature).*

## Formule 9. **Délibération pour la location du terrain d'un ancien cimetière désaffecté**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , article L. 2223-7](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006390279_0WJN).

## **Observations**

Passé le délai de 5 ans après sa fermeture définitive, le cimetière désaffecté peut être affermé par les communes auxquelles il appartient, mais à deux conditions :

* qu'il ne soit qu'ensemencé ou planté ;
* sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Délibération relative à la location du terrain de l'ancien cimetière communal désaffecté

Procès-verbal de délibération du conseil municipal

Commune de [ ......compléter ] ,

Séance du [ ......date ] .

Objet : location du terrain de l'ancien cimetière

Le [ ......date en toutes lettres ] , le conseil municipal [ ......V. formule générale de procès-verbal de délibération, FM Litec, Formulaire des Maires, Fasc. 220 ] ,

[ ......civilité ] le maire fait connaître à l'assemblée l'opportunité de louer le terrain de l'ancien cimetière désaffecté et fermé le [ ...... compléter ] , soit depuis plus de cinq ans, délai minimum exigé par la loi.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-7,

Considérant que la mesure proposée constitue un acte de bonne administration, générateur de ressources pour la commune,

Approuve le projet de location, pour une durée de [ ...... compléter ] années, de l'ancien cimetière communal, inscrit au plan cadastral sous le n° [ ......compléter ] , de la section [ ......compléter ] , à la condition que le terrain, d'une contenance totale de [ ...... compléter ] m2, ne soit qu'ensemencé ou planté, sans qu'il puisse être fait aucune fouille, ni fondation pour la construction de bâtiments ou d'édifices quelconques, et ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'autorité compétente.

Les charges et autres conditions de cette location sont réglées ainsi qu'il suit : [ ...... ] (pour l'établissement du cahier des charges, V. [FM Litec, Formulaire des Maires, Fasc. 130,](https://www.lexis360intelligence.fr/document/EN_KEJC-216026_0RPZ) Baux communaux).

Fait et délibéré à [ ...... compléter ] , le [ ......dater ] .

Ont signé [ ......V. formule générale de procès-verbal de délibération, Fasc. 220 ] ,

*(Signatures).*

## Formule 10. **Délibération pour la vente du terrain d'un ancien cimetière désaffecté**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , article L. 2223-8](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006390280_0WJN).

## **Observations**

Les cimetières désaffectés ne peuvent être aliénés qu'après 10 années à compter de la dernière inhumation.

Délibération relative à la vente de l'ancien cimetière communal désaffecté

Procès-verbal de délibération du conseil municipal

Commune de [ ......compléter ]

Séance du [ ......date ] .

Objet : vente du terrain de l'ancien cimetière communal.

Le [ ......date en toutes lettres ] , le conseil municipal [ ......V. formule générale de procès-verbal de délibération, FM Litec, Formulaire des Maires, Fasc. 220 ] ,

[ ......civilité ] le maire communique à l'assemblée :

1° le plan et le procès-verbal d'expertise de l'ancien cimetière désaffecté dont la vente est envisagée, inscrit au plan cadastral sous le n° [ ......compléter ] de la section [ ......compléter ] dressé le [ ...... compléter ] par [civilité] [ ...... nom, prénoms, qualité et adresse de l'expert foncier ] ;

il précise que la valeur du terrain, d'une superficie totale de [ ......compléter ] m2, est estimé à [ ...... compléter ] euros ;

## **AJOUTER *éventuellement***

2° l'avis de l'administration des domaines sur la mise à prix de ce bien ;

## **POURSUIVRE *ensuite***

3° le projet de cahier des charges.

Il invite le conseil municipal à délibérer sur l'opportunité de la vente de cet immeuble, désormais inutile à la commune et fait ressortir les avantages qu'elle pourra retirer de cette mesure.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de [ ...... civilité ] le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2223-8,

Considérant que le terrain considéré n'est plus d'aucune utilité pour la commune,

Que la commune a besoin de se créer de nouvelles ressources pour financer [ ......indiquer le projet auquel pourrait être affecté le produit de la vente ] ,

Que la dernière inhumation effectuée dans l'ancien cimetière désaffecté depuis [ ......date de l'arrêté prononçant la fermeture du cimetière ] remonte à [ ...... compléter ] , soit plus de dix ans au jour d'aujourd'hui ; que le terrain remplit ainsi les conditions exigées par la loi et peut être aliéné,

## **AJOUTER *éventuellement si le cimetière entoure l'église***

Qu'il sera réservé tout autour de l'église une place [ou : un cheminement] d'une étendue de [ ......compléter ] m2, afin de donner à cet édifice, l'air, le jour nécessaire et une libre circulation et des accès faciles pour les cérémonies du culte,

## **POURSUIVRE *ensuite***

Considérant que l'estimation de l'expert a été convenablement établie ; que les clauses du cahier des charges sont satisfaisantes,

Adopte le projet soumis d'aliénation de l'ancien cimetière communal, aux clauses et conditions du cahier des charges établi par le maire, par adjudication [ou : préciser le mode juridique d'aliénation retenu], sur la base de l'estimation de l'expert au prix de [ ...... ] euros, et décide que le produit de la vente sera employé à [ ...... compléter ] ,

## **AJOUTER *si le principe d'une adjudication a été retenu***

Désigne [ ......civilités ] [ ...... nom et prénom ] , conseillers municipaux pour former, sous la présidence de [ ......civilité ] le maire, le bureau d'adjudication.

## **POURSUIVRE *ensuite***

Fait et délibéré à [ ...... compléter ] , le [ ......dater ] .

Ont signé [ ......V. formule générale de procès-verbal de délibération, FM Litec, Formulaire des Maires, Fasc. 220 ] ,

*(Signatures).*

## C. **Police des cimetières**

## Formule 11. **Règlement général sur la police d'un cimetière**

## **Textes applicables**

* [Code général des collectivités territoriales , articles L. 2213-8 à L. 2213-14 et L. 2223-1 à L. 2223-18-1](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000019983205_0WJN) .
* [Code de la construction et de l'habitation, article L. 511-3](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000042342679_0WJN) .

## **Observations**

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. À ce titre, sont notamment soumis au pouvoir du maire : le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations.

Plusieurs dispositions de la [loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_FULLTNC-SLD-JORFTEXT000019960926_0Y6X) ont entraîné des modifications importantes du règlement du cimetière :

* le maire peut fixer des dimensions maximales aux monuments érigés sur les fosses *(*[*CGCT, art. L. 2223-12-1*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000019983183_0WJN)*)* ;
* il peut être concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière *(*[*CGCT, art. L. 2213-13*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006390192_0WJN)*)* . Le conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation *(*[*CGCT, art. R. 2223-9*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000023512839_0WJN)*)* ;
* le maire assure la gestion des concessions funéraires. Les conditions précises dans lesquelles sont gérées les concessions funéraires sont prévues aux [articles R. 2223-10 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396034_0WJN) ;
* les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus, compétents en matière de cimetières, doit disposer d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation *(*[*CGCT, art. L. 2223-1*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000019983164_0WJN)*)* . Le site cinéraire comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes *(*[*CGCT, art. L. 2223-2*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000019983166_0WJN)*)* ;
* par ailleurs un arrêté du maire affecte (obligatoirement) à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire *(*[*CGCT, art. L. 2223-4*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000024025928_0WJN)*)* ;
* enfin, le maire se voit confier expressément les pouvoirs de police spéciale et générale concernant la sûreté des monuments funéraires ; celle-ci comporte la démolition ou la réparation des monuments funéraires menaçant ruine *(*[*CGCT, art. L. 2212-2, 1° mod.*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000029946370_0WJN)*)*. Les dispositions L. 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation ont été abrogées par l'[article 1er de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_FULLTNC-SLD-JORFTEXT000042334702_0Y6X) relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations *( JO 17 sept. 2020 , texte n° 39 ).* Cette ordonnance crée une nouvelle et unique police administrative spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles, en remplacement de plus d'une dizaine de procédures existantes relevant de plusieurs codes (santé publique, construction et habitation). Le déroulement procédural est également uniformisé. L' [article L. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000042342679_0WJN) prévoit que cette nouvelle procédure est applicable aux édifices ou monuments funéraires. Cette procédure permet au maire de prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

## **Mode d'emploi**

Affichage du règlement, de sorte qu'il puisse être consulté aisément par les usagers (dans le local du conservateur ou du gardien du cimetière ou, à défaut, à la porte du cimetière sur un présentoir *ad hoc*).

Règlement général sur la police du cimetière

Le maire de la commune de [ ......compléter ] ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, 1°, L. 2213-8 à L. 2213-14, L. 2223-1 à L. 2223-46 et R. 2223-2 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 511-2, 1° et L. 511-3,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Arrête

## **Titre I. - Dispositions générales**

## **Article 1er**

Les inhumations de cercueil ont lieu, soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Les inhumations ou dépôts d'urnes ont lieu dans le columbarium, dans les sépultures particulières ou dans des espaces concédés à cet effet.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 mètre de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants qui font l'objet de l'article 8 ci-après.

## **Article 2**

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale.

La hauteur maximale des monuments ne peut excéder [ ...... compléter ] mètres.

## **Article 3**

Le personnel du cimetière se compose d'un conservateur [et/ou : d'un gardien, de fossoyeurs, etc.].

## **Titre II. - Des inhumations en terrain commun**

## **Article 4**

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

## **Article 5**

Ces inhumations sont effectuées dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse est affectée d'un numéro.

## **AJOUTER *le cas échéant (dans les localités importantes)***

Chaque rangée sera indiquée par des bornes et divisée en sections également numérotées.

## **POURSUIVRE *ensuite***

## **Article 6**

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. II n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

## **Article 7**

Les emplacements dans lesquels ont eu lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la [ ...... ]e année [ou : au plus tôt la 5e année] [durée de rotation minimale qui peut être prolongée si les conditions climatiques locales l'exigent].

## **Article 8**

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur, et sur les tombes des enfants décédés avant sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 mètre de largeur.

## **Titre III. - Des inhumations dans les terrains concédés**

## **Article 9**

Des terrains peuvent être concédés, dans [ ...... préciser l'emplacement dans le cimetière ] , pour les sépultures particulières. Ces concessions seront accordées conformément aux dispositions stipulées dans le tarif en date du [ ......date de délibération du conseil ] régulièrement approuvé.

## **Article 10**

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les services communaux. Entre chaque concession seront ménagés des espaces libres de 0,30 m à 0,40 m à la tête et sur les côtés et de 1 m au pied.

## **Article 11**

La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m2. Les dimensions des concessions de 2 m2 seront uniformément de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés revêtiront la forme d'un rectangle et celle-ci ne pourra être modifiée.

## **Article 12**

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

## **Article 13**

Toutefois, dans le cas des concessions perpétuelles, l'administration tolérera, pour la fondation d'un monument, un empiétement souterrain de 0,20 mètre maximum autour et en dehors du terrain concédé, qui pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol. De même, les corniches ou entablements en saillie pourront être admis, pourvu que ces saillies n'excèdent pas 15 centimètres et qu'elles soient établies à 2 mètres au moins au-dessus du sol.

Des patères ou porte couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

## **Article 14**

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires, dans le respect des dispositions prévues aux articles 29 à 38. Ceux-ci ne devront pas excéder la hauteur maximale fixée à l'article 2 du présent règlement.

## **AJOUTER *le cas échéant***

La construction de caveaux ou enfeus, au-dessus du sol, est interdite [ou : autorisée dans les conditions suivantes ] [ ......compléter ] .

## **POURSUIVRE *ensuite***

## **Article 15**

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Dans le cas de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 centimètres d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 mètre au moins en contrebas du niveau du sol.

À mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 29 à 38 ci-après.

## **Article 16**

Les terrains concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires qui doivent veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai maximum d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le maire pourra, conformément aux dispositions de l' [article L. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000042342679_0WJN), faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'[article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000045214446_0WJN) .

## **Article 17**

La reprise des concessions dont le terme sera expiré, sera portée à la connaissance des intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affichage et de presse. Ce délai devra être mis à profit par les familles pour reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

## **Article 18**

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les [articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396028_0WJN). La commune reprendra possession des terrains concédés, dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière. Le maire pourra faire procéder à leur crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

## **Article 19**

Il peut être concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes. En vertu de l' [article R. 2223-23-2 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000023508566_0WJN), les espaces concédés pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions des articles R. 2223-11 à R. 2223-23. Toutefois, lors de la reprise de la concession, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet, en application de l'[article R. 2223-23-2, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000023508566_0WJN).

## **Titre IV. - Des dépositoires**

## **Article 20**

Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire du dépositoire public est autorisé par le maire, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

* si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir ;
* si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du [ ......compléter ] , il donnera lieu à perception de droits s'élevant à [ ...... compléter ] euros par période minimale de [ ...... préciser la durée minimale de ces droits ] .

## **Titre V. - Ossuaire communal et site cinéraire**

## **Article 21**

Le conservateur [ou : le gardien ] du cimetière est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire communal situé [ ......préciser l'emplacement exact ] .

II devra en particulier :

* assurer la surveillance du dépôt dans l'ossuaire des restes des personnes exhumées dans les terrains concédés repris dans les conditions indiquées à l'article 18 ci-dessus ou dans les terrains communs repris au terme du délai de rotation, en distinguant ceux des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation ;
* procéder à l'enregistrement des noms des mêmes personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière ;
* faire graver les noms des restes des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sur le dispositif établi à cet effet dans l'ossuaire.

## **AJOUTER *dans le cas de cimetière disposant d'un site cinéraire***

## **Article 22**

Les *columbariums* sont exclusivement destinés au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de [ ...... préciser la dimension en cm ] .

Les urnes sont assimilées à un cercueil et sont soumises aux mêmes règles. Le dépôt des urnes est effectué sous le contrôle du conservateur du cimetière [ ......ou : le gardien ] .

L'épandage de cendres, des personnes disposant d'un droit à sépulture en vertu de l'[article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000032965127_0WJN), est soumise à une autorisation préalable du maire.

Le site cinéraire comprend un jardin du souvenir, dans lequel les cendres sont exclusivement dispersées. L'épandage des cendres peut s'effectuer par la famille ou les entreprises de pompes funèbres habilitées. Tout épandage de cendres, même superficiel en dehors du jardin du souvenir est strictement interdit. En application de l'[article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000019983166_0WJN) , la commune prévoit un équipement permettant l'identification des défunts dont les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir [ ......préciser l'équipement prévu : plaque ou colonne de mémoire au jardin du souvenir ] . Un registre nominatif enregistrant les dispersions est tenu en mairie.

Le conservateur du cimetière [ou : le gardien] est également chargé de veiller au bon entretien du columbarium et du jardin du souvenir du site cinéraire situé [ ......préciser l'emplacement exact ] .

En cas de crémation des restes exhumés, il devra :

* assurer la surveillance de l'épandage des cendres dans le jardin du souvenir ;
* procéder à l'enregistrement des noms des défunts exhumés et incinérés sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière.

## **POURSUIVRE *ensuite***

## **Titre VI. - Exhumations**

*(Pour la numérotation des articles suivants, tenir compte s'il y a lieu de l'article ci-dessus numéroté 22, l'article ci-dessous (22) prenant le numéro 23, et ainsi de suite jusqu'à l'article final (44) qui portera le numéro (45)).*

## **Article 23**

Les exhumations doivent obligatoirement obtenir un accord préalable au maire sauf dans le cas des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles sont effectuées à la demande du plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents du défunt, l'exhumation devra être ordonnée par l'autorité judiciaire. Il est strictement interdit aux personnes assistants à l'exhumation de recueillir un ossement ou objet issu de l'exhumation.

Les exhumations ont lieu, soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

## **Titre VI. - Du service des inhumations dans l'intérieur du cimetière**

## **Article 24**

Les convois funéraires sont introduits dans le cimetière par la porte principale.

## **Article 25**

Lorsque le convoi est parvenu sur le lieu de la sépulture, le cercueil est déchargé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

## **Article 26**

Les convois de nuit sont expressément interdits.

## **Titre VII. - Des mesures d'ordre intérieur et de surveillance**

## **Article 27**

La porte du cimetière est ouverte au public tous les jours, de [ ...... compléter ] heures à [ ......compléter ] heures [distinguer éventuellement horaires d'été et horaires d'hiver].

## **Article 28**

Les allées et chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres. Les dégradations causées aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les soins de la police municipale [ou : du garde champêtre communal ; ou à défaut : par le maire] ; la remise en état des lieux sera effectuée aux frais du contrevenant.

## **Article 29**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou à tout autre animal domestique ou non, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées par le maire.

## **Article 30**

II est expressément interdit :

* 1° d'escalader le mur de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin de porter atteinte ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
* 2° de déposer des déchets dans quelque partie que ce soit du cimetière, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

## **Titre VIII. - Des obligations particulières faites aux entrepreneurs**

## **Article 31**

Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par la commune pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement. Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou encore l'emploi de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

## **Article 32**

Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part des préposés, afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient, ainsi que les nuisances envers les sépultures voisines.

## **Article 33**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

## **Article 34**

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par le conservateur [ou : le gardien], lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

## **Article 35**

Il n'est pas permis d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées et chemins, d'y appuyer des échelles, échafaudages ou autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux et plus généralement de leur faire subir des détériorations quelconques.

## **Article 36**

Aucun enlèvement de terre, résultant de fouille dans le cimetière, ne pourra être effectué, sans que le conservateur [ou : le gardien du cimetière] se soit assuré, au préalable, que ces terres ne contiennent aucuns restes, ni ossements humains. Les gravats, pierres, débris subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres et nets.

## **Article 37**

Tous travaux sont interdits dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence extrême et uniquement avec l'autorisation de l'administration communale.

## **Article 38**

Les plantations d'arbustes sur les concessions devront être effectuées dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas empiéter, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines. Elles ne devront pas excéder la hauteur maximale fixée à l'article 2 du présent règlement. Elles seront, en outre, toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre tombes.

Faute de quoi, elles devront être élaguées, recepées ou abattues. À défaut du respect de ces prescriptions, une mise en demeure pourra être adressée par le maire au concessionnaire récalcitrant. Dans le cas où il ne serait pas déféré à celle-ci dans un délai de huit jours, il en sera dressé procès-verbal dans les conditions indiquées à l'article 28 du présent règlement intérieur ***(article 27 en l’absence de site cinéraire)***, sans préjudice du droit pour le maire, de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

## **Article 39**

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes disposées sur les sépultures ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles. L'autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en cours de reprise.

## **Article 40**

Hors le cas d'affichage administratif, il est interdit d'apposer des affiches et autres panneaux publicitaires aux murs, tant intérieurs qu'extérieurs, ainsi qu'aux portes du cimetière.

## **Titre IX. - Des exhumations et des transports**

## **Article 41**

Conformément à l' [article 78 du Code civil](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000033460895_0WJN) et à l'[article R. 2213-40 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000033159758_0WJN), il n'est procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. L'exhumation, qui doit intervenir dans tous les cas avant neuf heures du matin, aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

## **Article 42**

Le maire prescrit, en tant que de besoin, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions édictées par le Code général des collectivités territoriales.

## **Article 43**

Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

## **Article 44**

Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

## **Article 45**

[ ......civilité ] le directeur général des services administratifs [ou : le dirigeant territorial de la mairie], le commissaire de police [et/ou : le commandant de la brigade de gendarmerie ], le chef de la police municipale [ ou : le garde champêtre] et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels [ou : à la mairie] et à la porte du cimetière et dont une ampliation sera transmise à [ ......civilité ] le sous-préfet de [ ......compléter ] .

Fait à [ ......compléter ] , le [ ...... dater ] .

Le Maire,

*(Signature et sceau).*

## II. **SÉPULTURES ET CONCESSIONS**

## A. **Reprise des sépultures en terrain commun**

## Formule 12. **Arrêté pour la reprise des sépultures en terrain commun (ou en service ordinaire)**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , article R. 2223-5](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396021_0WJN).

## **Observations**

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que l'ouverture des fosses pour une nouvelle sépulture n'a lieu que de 5 années en 5 années. Mais, le règlement de police du cimetière peut fixer un délai de rotation plus long, si les conditions propres au cimetière le nécessitent.

Arrêté portant reprise des sépultures en terrain commun

Le maire de la commune de [ ......compléter ] ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2223-5,

Vu l'arrêté municipal du [ ......date ] , portant règlement de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire et dont le délai de réutilisation, prévu par le règlement du cimetière, est venu à expiration,

Arrête

## **Article 1er**

Les terrains du cimetière [ ......préciser éventuellement la situation des terrains : ex. dans la division ] [ ...... ] dans lesquels des inhumations en service ordinaire ont eu lieu avant le [ ......date ] , seront repris par la commune à partir du [ ......date ] .

## **Article 2**

Dans le cas où les familles concernées n'auraient pas fait procéder, dans les conditions réglementaires, avant la date fixée à l'article ci-dessus pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes des défunts renfermés dans les terrains, ceux-ci seront recueillis.

## **CHOISIR *selon le cas***

## Choix 1 .

et immédiatement réinhumés dans l'ossuaire communal.

## Choix 2 .

en vue d'être incinérés dans le crématorium municipal [ou de : [ ...... ] [compléter] ] et dispersés dans le jardin du souvenir ; à l'exception toutefois de ceux des défunts ayant fait savoir qu'ils y étaient opposés.

## **POURSUIVRE *ensuite***

## **Article 3**

Les objets funéraires existant sur ces emplacements devront être enlevés avant cette date par les familles. À défaut, ils seront repris par les soins de la commune et mis en dépôt [ ...... préciser le lieu de dépôt, par exemple : dans la partie du cimetière réservée à cet effet ] . Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la mairie avant l'expropriation d'un délai d'un an à partir du [ ...... date ] , en justifiant de leurs droits et après règlement des frais d'enlèvement et de garde.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière et publié par extrait dans deux journaux paraissant dans le département.

Fait à [ ......compléter ] , le [ ...... dater ] .

Le maire,

*(Signature et sceau).*

## B. **Régime des concessions**

**Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales, articles L. 2223-13 à L. 2223-18 et R. 2223-10 à R. 2223-23](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396034_0WJN).

**Observations**

Bien que la loi ne fasse pas obligation aux communes d'instituer des concessions dans le cimetière communal, leur création répond à une forte demande des familles qui restent tout particulièrement attachées à cette coutume.

Les communes peuvent, mais elles n'y sont pas tenues, instituer quatre catégories de concessions : temporaires (15 ans au plus), trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles. Les tarifs, différenciés pour chaque catégorie de concessions, doivent être fixés par le conseil municipal. Ils peuvent, dans chaque classe, être progressifs en fonction de leur étendue, pour la partie qui excède deux m2.

En l'absence parfois de règles dictées par la loi ou le règlement, la jurisprudence constitue une source fondamentale du droit des concessions, notamment en ce qui concerne leur dévolution, ainsi que le droit à y être inhumé *(V.* [*FM Litec Le dirigeant territorial, fasc. 119*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/EN_KEJC-220292_0RPX)*)*.

## Formule 13. **Délibération fixant les règles et le tarif des concessions funéraires**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , articles L. 2223-13 à L. 2223-16 et R. 2223-11](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006390288_0WJN).

Délibération portant fixation des règles et du tarif des concessions funéraires

Procès-verbal de délibération du conseil municipal

Commune de [ ......compléter ] ,

Séance du [ ......date ] ,

Objet : tarif des concessions funéraires.

Le [ ......date en toutes lettres ] , le conseil municipal de [ ......V. formule générale de procès-verbal de délibération, FM Litec, Formulaire des Maires, Fasc. 220 ] ,

[ ......civilités ] le maire expose à l'assemblée que plusieurs demandes lui ont été adressées à l'effet d'obtenir, dans le cimetière de la commune, des concessions de terrains pour la fondation de sépultures privées.

Que, dans le but de satisfaire au voeu des familles, et avec le souci d'une gestion équilibré du cimetière, il serait opportun d'arrêter un règlement en harmonie avec les dispositions de l'[article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006390288_0WJN) , ainsi qu'un tarif qui pourrait être fondé sur le prix en vigueur dans les localités voisines d'une population comparable à celle de la commune, et en tenant compte du pouvoir d'achat général de ses habitants.

Il présente au conseil le plan du cimetière sur lequel sont distinguées, par des teintes différentes, d'une part, la partie réservée aux inhumations en terrain commun, d'autre part, la partie qu'il serait possible d'affecter à chacune des classes des concessions déterminées par l'article L. 2223-14 précité.

Répondant à l'intervention d'un conseiller, il suggère que [ ......au maximum : la moitié des terrains affectés aux concessions ] soit réservée à la construction de caveaux par la commune. Ce qui permettrait de mettre à la disposition des concessionnaires, soit des terrains nus pour lesquels les titulaires conserveront la faculté de faire appel à un entrepreneur de leur choix pour la construction d'un caveau, soit des terrains pourvus par la commune d'un caveau préfabriqué.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

Considérant que le cimetière de la commune de [ ...... compléter ] est d'une étendue de [ ...... compléter ] m2,

Qu'il est constaté, depuis un temps immémorial, que le renouvellement des fosses n'a lieu que tous les [ ...... ] ans [préciser le nombre d'années, au minimum tous les cinq ans], et qu'une superficie de [ ......compléter ] m2 est restée jusqu'à ce jour inoccupée,

Qu'il convient, dans l'intérêt de la commune et des administrés, de l'affecter à des concessions particulières, et d'adopter un tarif qui soit à la portée des familles, tout en maintenant une différence entre le prix des concessions cinquantenaires, trentenaires ou temporaires et celui des concessions perpétuelles dont le nombre doit être relativement restreint,

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de ne concéder que le terrain strictement nécessaire aux inhumations et à l'édification des monuments et tombeaux,

Qu'il est en conséquence de bonne administration d'établir un tarif plus élevé pour les concessions étendues, que pour les concessions normales de 2 m2 et progressif suivant l'étendue de la surface concédée,

Que le prix de vente des concessions avec caveaux sera établi en tenant compte des prix du marché [ ......compléter, exemple : à procédure adaptée ] qui sera conclu le [ ......compléter ] à la suite de la mise en concurrence à laquelle il a été procédé pour leur construction, de telle manière que la commune ne puisse réaliser un profit financier,

Délibère

## **Article 1er**

Il est réservé dans le cimetière de la commune de [ ......compléter ] une étendue de [ ...... compléter ] m2, exclusivement affectée à des concessions de terrains pour la fondation de sépultures privées.

## **Article 2**

Les concessions sont divisées en 4 classes, à savoir :

* 1° concessions perpétuelles ;
* 2° concessions cinquantenaires ;
* 3° concessions trentenaires ;
* 4° concessions temporaires de 15 ans au plus,entre lesquelles les familles auront le libre choix.

## **Article 3**

L'emplacement, la surface et le tarif de chaque classe de concessions sont fixés par le tableau ci-après [à compléter ].

| **Classe** | **Repère sur plan** | | **Surface totale** | **Tarifs (TTC)** | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Couleur** | **Lettre** |  | **1 tombe (2 m2)** | **2 tombes (4m2)** | **3 tombes (6 m2)** | **4 tombes (8 m2)** |
| Perpétuelle | Rouge | A | ... m2 | ... euro(s) | ... euro(s) | ... euro(s) | ... euro(s) |
| Centenaire | Bleu | B | ... m2 | ... euro(s) | ... euro(s) | ... euro(s) | ... euro(s) |
| Trentenaire | Jaune | C | ... m2 | ... euro(s) | ... euro(s) | ... euro(s) | ... euro(s) |
| Temporaire (15 ans) | Vert | D | ... m2 | ... euro(s) | ... euro(s) | ... euro(s) | ... euro(s) |

## **Article 4**

Des terrains équipés de caveaux préfabriqués peuvent être concédés par la commune aux familles qui le souhaitent ; leur prix TTC est fixé, indépendamment de celui de la classe de concession, à :

* pour 1 caveau : [ ......compléter ] euros ;
* pour 2 caveaux : [ ......compléter ] euros ;
* pour 3 caveaux : [ ......compléter ] euros ;
* etc.

## **Article 5**

Les concessions sont accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et celle de ses enfants et successeurs. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. L'étendue de chaque concession ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

## **Article 6**

Le règlement du montant de la concession (et du caveau) s'effectuera [ou : s'effectueront] auprès du receveur municipal.

## **Article 7**

La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Les terrains ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'[article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000045214446_0WJN).

## **Article 8**

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions est fourni gratuitement par la commune. Ils ne pourront être occupés, même temporairement, par les concessionnaires riverains.

## **Article 9**

Les concessions cinquantenaires, trentenaires et temporaires pourront être renouvelées indéfiniment, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

## **Article 10**

À défaut de renouvellement des concessions cinquantenaires, trentenaires ou temporaires, les concessionnaires sont libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra intervenir dans le délai qui leur sera assigné. À l'expiration de ce délai, la commune pourra prendre possession des matériaux non enlevés et procéder à leur vente, au terme d'une année durant laquelle ils resteront à la disposition du concessionnaire, moyennant le règlement des frais de relèvement et de garde.

## **Article 11**

Les concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires peuvent, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, être converties en concessions de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée est celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera, le cas échéant, diminué d'un montant correspondant à la valeur résiduelle de la concession convertie, en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

## **AJOUTER *éventuellement***

La nouvelle concession ne peut être accordée que dans la partie du cimetière réservée aux concessions de la même classe. Tous les frais afférents au transfert des restes mortels, à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

## **POURSUIVRE *ensuite***

## **Article 12**

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Toutefois, aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Par ailleurs, les monuments érigés sur les fosses ne peuvent en aucun cas excéder les dimensions suivantes : [ ......à préciser ] .

Fait et délibéré à [ ...... compléter ] , le [ ......dater ] .

Ont signé [ ......V. formule générale de procès-verbal de délibération, FM Litec, Formulaire des Maires, Fasc. 220 ] ,

*(Signatures).*

## Formule 14. **Délibération relative à la construction par la commune de caveaux dans le cimetière**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , article L. 2223-13](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000019983205_0WJN).

## **Observations**

Aucune disposition légale n'interdit aux communes d'offrir la concession de terrains équipés de caveaux, sous réserve de ne pas en étendre la construction à la totalité des emplacements prévus pour les concessions. Il importe, en effet, que les particuliers puissent toujours acquérir des terrains nus et rester libres de choisir leur entrepreneur *( CE, sect., 18 févr. 1972, Ch . synd. des entr. artisanales du bâtiment de la Haute-Garonne : Lebon, p. 152)*. Une circulaire du ministre de l'Intérieur n° 160 du 15 mars 1976 , précise que la superficie du cimetière réservée à la construction de caveaux par la commune ne doit pas excéder plus de la moitié des terrains concédés.

Délibération pour l'édification de caveaux par la commune

Procès-verbal de délibération du conseil municipal.

Commune de [ ......compléter ] .

Séance du [ ......date ] .

Objet : édification par la commune de caveaux dans le cimetière communal.

Le [ ......date en toutes lettres ] , le conseil municipal de [ ......V. formule générale de procès-verbal de délibération, FM Litec, Formulaire des Maires, Fasc. 220 ] ,

[ ......civilité ] le maire expose que l'[article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000019983205_0WJN), qui attribue aux titulaires d'une concession dans le cimetière la possibilité d'y faire édifier un caveau, n'interdit pas à la commune de faire ériger des caveaux sur certains de ces emplacements destinés à être concédés. En effet, la mise à la disposition des familles de telles constructions leur permet d'éviter l'inhumation en caveau provisoire, source de frais. De plus, le montant du prix de la concession incluant la dépense de construction de chaque caveau, il n'en résulterait pas de charge supplémentaire pour les finances communales.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de [ ...... civilité ] le maire,

Considérant que les titulaires de concessions dans le cimetière conserveront la faculté de faire appel à un entrepreneur de leur choix pour la construction d'un caveau,

Décide

1° une superficie de [ ......compléter ] m2, correspondant à [ ......par exemple : la moitié, au maximum ] de celle des terrains de la partie non aménagée du cimetière [ou : du nouveau cimetière ] appelés à être concédés, sera affectée à la construction de [ ......préciser le nombre ] caveaux par les soins de la commune.

## **AJOUTER *éventuellement***

Ces caveaux ne pourront être installés que sur des terrains concédés pour une durée minimale de [ ...... par exemple : minimale de trente ans ] .

## **POURSUIVRE *ensuite***

2° le choix du maître d'oeuvre sera effectué par (ex. : voie de marché à procédure adaptée) ;

3° la dépense résultant de cet investissement qui est estimée à [ ......compléter ] euros, sera financée par [ ......préciser le mode de financement envisagé : crédit budgétaire, produit de l'aliénation de l'ancien cimetière désaffecté, emprunt, etc. ] .

Fait et délibéré à [ ...... compléter ] , le [ ......dater ] .

Ont signé [ ...... ] (V. formule générale de procès-verbal de délibération, [FM Litec, Formulaire des Maires, Fasc. 220](https://www.lexis360intelligence.fr/document/EN_KEJC-226167_0RPZ)).

*(Signatures).*

## Formule 15. **Acte portant concession d'un terrain à l'effet d'y fonder une sépulture**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , articles L. 2223-13 à L. 2223-16](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006390288_0WJN) .

## **Observations**

Si la décision d'instituer des concessions et de fixer leur tarif est une prérogative du conseil municipal, la délivrance des concessions appartient au maire en sa qualité d'organe exécutif de la commune. À la différence du droit à une sépulture qui ne peut procéder que de quatre situations *(*[*CGCT, art. L. 2223-3*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000032965127_0WJN)*)*, la loi ne désigne pas les bénéficiaires d'une concession. Lorsqu'il est saisi d'une demande de concession, le maire, statue au regard de l'[article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000019983205_0WJN) qui prévoit que l'octroi d'une concession est lié essentiellement à la place disponible dans le cimetière communal. La jurisprudence lui interdit de refuser discrétionnairement une concession pour des motifs autres que ceux tirés de l'absence de place ou de risque de trouble à l'ordre public *(* [*CE, 5 déc. 1997, n° 112888*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/JP_KDEC-531916_0KRH) *:* [*JurisData n° 1997-051006*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/JA_KANA-132731_0KRI)*)*. Cependant, la décision du maire peut prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession demandée, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance *(*[*CE, 25 juin 2008, n° 297914*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/JP_KDEC-1260641_0KRH)[*JurisData n° 2008-073788*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/JA_KANA-1196991_0KRI) *)*.

## **Renvoi**

V. [FM Litec Le dirigeant territorial, fascicule 119](https://www.lexis360intelligence.fr/document/EN_KEJC-220292_0RPX).

Arrêté portant concession d'un terrain à l'effet d'y fonder une sépulture

Le maire de la commune de [ ......compléter ] ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-13 à L. 2223-16,

Vu la demande présentée par [ ......civilité ] [ ......nom, prénoms et domicile ] tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de [ ...... civilité ] [ ......nom, prénoms et domicile ] ,

Arrête

## **Article 1er**

Il est accordé à compter du [ ......compléter ] , dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée ci-dessus, une concession temporaire [ou : trentenaire ; ou : cinquantenaire ; ou : perpétuelle] d'une superficie de [ ......compléter : au minimum 2 m2 ] m2.

## **Article 2**

Ce terrain est concédé à titre de :

## **CHOISIR *suivant le cas***

## Choix 1 .

concession nouvelle située dans la section [ ...... compléter ] , répertoriée sous le n° [ ...... compléter ] .

## Choix 2 .

renouvellement de la concession accordée le [ ...... date d'attribution de la concession à renouveler ] et expirant le [ ......date d'expiration de la concession à renouveler ] .

## Choix 3 .

conversion de la concession accordée le [ ...... date d'attribution de la concession à convertir ] et expirant le [ ......date d'expiration de la concession à convertir ] .

## **POURSUIVRE *ensuite***

## **Article 3**

La concession est accordée moyennant la somme totale de [ ...... compléter ] euros qui a été intégralement versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° [ ...... compléter ] , du [ ......date du versement ] .

## **Article 4**

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté sont à la charge du titulaire de la concession.

## **Article 5**

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à [ ......compléter ] , le [ ...... dater ] .

Le maire

*(Signature et sceau).*

Enregistré à [ ......compléter ] , le [ ......dater ] ,

Le receveur,

*(Signature).*

## Formule 16. **Acte portant rétrocession ou échange de concession**

## **Observations**

Bien que n'étant non plus prévue par aucune disposition légale, la rétrocession d'une concession non encore utilisée ou vide de tout corps, à la commune ou son échange contre une autre concession de même classe, située dans une autre partie du cimetière, peut être acceptée par le maire agissant pour le compte de la commune, sous réserve que le demandeur ne soit pas animé par un esprit de lucre. Le maire ne pouvant s'y opposer, en vertu de son pouvoir de police, que pour des motifs tirés de l'ordre public.

Acte portant rétrocession [ou : échange de concession]

Le [ ......date en toutes lettres ] , entre [ ...... civilité ] [ ......nom et prénom ] , maire de la commune de [ ......compléter ] , agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de la commune,

et [ ......civilité ] [ ...... nom, prénom, profession, domicile ] , agissant pour son compte personnel,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

[ ......civilité ] [ ...... nom et prénom ] expose que par acte du [ ...... date ] , enregistré à [ ......compléter ] , le [ ......date d'enregistrement ] [ ...... ], il [ou : elle] a acquis dans le cimetière de la commune une concession perpétuelle [ou : temporaire ; ou : trentenaire ; ou : cinquantenaire ] moyennant le prix de [ ......compléter ] euros, laquelle concession est demeurée inutilisée [ou : se trouve aujourd'hui vide de toute sépulture ]. Il déclare :

## **CHOISIR *suivant le cas***

## Choix 1 . **En cas de rétrocession**

la rétrocéder purement et simplement à la commune,

## Choix 2 . **En cas d'échange**

la rétrocéder à la commune, en échange d'une concession de même classe située [ ......situation de la concession obtenue en échange ] , répertoriée [ ...... compléter ] .

## **POURSUIVRE *ensuite***

Afin qu'elle en dispose comme bon lui semblera, à dater de ce jour.

Ce que nous, maire, avons accepté au nom de la commune, sous réserve de ratification par le conseil municipal.

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront supportés par le rétrocédant sus-désigné.

Un exemplaire du présent acte sera remis au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Le rétrocédant,

*(Signature).*

Fait à [ ......compléter ] , le [ ...... dater ] .

Le maire,

*(Signature et sceau).*

Reçu le [ ......date ] .

Le receveur,

*(Signature).*

## Formule 17. **Acte portant substitution de concession (suite à donation)**

## **Observations**

Bien que n'étant prévue non plus par aucune disposition légale, la substitution au concessionnaire d'un autre concessionnaire peut être acceptée par le maire agissant au nom de la commune sous réserve de ratification par le conseil municipal et à condition que le demandeur ne soit pas animé par un esprit de lucre.

Acte portant substitution de concession

Le maire de la commune de [ ......compléter ] ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-13,

Vu l'arrêté en date du [ ......compléter ] , par lequel il a été délivré à [ ...... civilité ] [ ......nom, prénoms et domicile du titulaire de la concession ] , une concession perpétuelle [ou : cinquantenaire ; ou : trentenaire ; ou : d'une durée de [ ...... ] ans], moyennant un capital de [ ...... compléter ] euros, intégralement versé, enregistrée sous le n° [ ......compléter ] ,

Vu la demande en date du [ ......date ] , du [ou : de la] susnommé(e), tendant à ce que dans l'arrêté de concession susvisé, le nom de [ ......civilité ] [ ...... nom, prénoms, domicile et degré de parenté avec le titulaire de la concession du bénéficiaire de la donation ] soit substitué à son nom propre, afin qu'il [ ou : elle] puisse bénéficier de ladite concession,

Vu l'acte de donation en date du [ ......date ] passé en l'étude de Me [ ......nom et prénom ] , notaire à [ ......compléter ] , produit par [ ......civilité ] [ ......nom et prénoms du donateur ] par lequel celui-ci [ ou : celle-ci] a déclaré se dépouiller irrévocablement du bénéfice de la concession qui lui a été attribuée par l'arrêté précité,

Considérant qu'à la date du présent arrêté, il n'a été procédé à aucune inhumation sur le terrain ainsi concédé,

Considérant qu'aucune disposition du Code civil et du Code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de [ ......civilité ] [ ......nom et prénoms du nouveau bénéficiaire ] ,

Arrête

## **Article 1er**

[ ......civilité ] [ ...... nom, prénoms, domicile et s'il y a lieu degré de parenté avec le titulaire de la concession ] , titulaire de la donation passée par acte notarié en date du [ ......date ] à [ ...... compléter ] bénéficiera au titre de la concession sus-indiquée, de l'occupation du domaine public communal, à l'emplacement précédemment accordé.

## **Article 2**

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du nouveau titulaire de la concession.

## **Article 3**

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à :

* [ ......civilité ] [ ...... nom, prénoms, domicile du donataire ] ;
* [ ......civilité ] [ ...... nom, prénoms, domicile du nouveau titulaire ] ;
* [ ......civilité ] le receveur municipal.

Signatures pour accord de :

* [ ......civilité ] [ ...... nom, prénoms, domicile du donataire ] ;
* [ ......civilité ] [ ...... nom, prénoms, domicile du nouveau titulaire ] ;

Fait à [ ......compléter ] , le [ ...... date ] .

Le maire,

*(Signature et sceau).*

## Formule 18. **Arrêté relatif à la reprise des concessions temporaires**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , articles L. 2223-4 et R. 2223-19 et R. 2223-20](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396037_0WJN).

## **Observations**

L'arrêté informe les familles :

* qu'elles doivent procéder, dans les 30 jours, à la reprise des monuments et signes funéraires placés sur les concessions arrivées à expiration, faute de quoi la commune fera procéder à leur enlèvement et à leur dépôt, en un lieu qui leur sera précisé, pour une durée d'un an. Durant cette période, les familles pourront reprendre possession des objets funéraires, sous réserve du remboursement des frais d'enlèvement et de garde. Au terme du délai légal d'un an, lesdits objets seront définitivement acquis à la commune ;
* qu'il fera procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et inhumés dans l'ossuaire. En l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, ils pourront être incinérés par décision du maire.

## **Mode d'emploi**

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit, dès qu'il a été procédé à sa notification aux familles et à sa publication (affichage notamment au cimetière).

## **Conseil pratique**

Faire poser une affichette sur les concessions reprises afin de faciliter leur reconnaissance par les familles.

Arrêté relatif à la reprise des concessions temporaires

Le maire de [ ......compléter ] ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-13, L. 2223-4, R. 2223-19 et R. 2223-20,

Vu le règlement intérieur du cimetière en date du [ ......date de l'arrêté ] ,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures,

Arrête

## **Article 1er**

Arrivent à expiration, le [ ......date ] :

* 1° les concessions cinquantenaires accordées avant le [ ...... date antérieure de cinquante ans à la date précédente ] ;
* 2° les concessions trentenaires accordées avant le [ ...... date antérieure de trente ans à celle de la première ligne ] ;
* 3° les concessions temporaires d'une durée de [ ...... préciser leur durée ] ans accordées avant le [ ...... date dépendant de la durée de la concession ] .

## **Article 2**

Les concessions visées à l'article 1er, dont les familles n'auront pas demandé le renouvellement, seront reprises et remises en service pour de nouvelles inhumations.

## **Article 3**

En l'absence de renouvellement de la concession, les ossements et les restes " post mortem " seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, et

## **CHOISIR *selon le cas***

## Choix 1 . **Dépôt dans l'ossuaire**

inhumés dans l'ossuaire.

## Choix 2 . **Incinération**

sauf opposition connue, attestée ou présumée du défunt dont il conviendra d'informer les services municipaux, incinérés dans le crématorium [ ......compléter ] , les cendres étant ensuite dispersées dans le jardin du souvenir du cimetière. En cas d'opposition du défunt, ses restes seront inhumés dans l'ossuaire.

## **POURSUIVRE *ensuite***

## **Article 4**

Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et inhumées dans l'ossuaire, ou incinérées et dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir, seront consignés sur le registre tenu par le conservateur et gravés sur le dispositif établi au-dessus de l'ossuaire ou du jardin du souvenir.

## **Article 5**

En cas de non renouvellement de la concession, les familles des ex-concessionnaires devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession. Faute pour les familles de se conformer à cette disposition avant la date prescrite, il sera procédé d'office par la commune à leur enlèvement.

## **Article 6**

Les objets ainsi enlevés seront entreposés à [ ...... préciser le lieu de dépôt ] où ils resteront à la disposition des familles durant un an ; pendant ce délai ils pourront être repris contre remboursement des frais d'enlèvement et de garde. Au terme du délai ces objets seront considérés comme abandonnés et resteront acquis à la commune.

## **Article 7**

La commune ne sera, en aucun cas, responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

## **Article 8**

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

## **Article 9**

Le présent avis sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière. Ampliation en sera transmise à [ ...... civilité ] le sous-préfet de [ ......compléter ] , au conservateur [ou : au gardien ] du cimetière, au chef de la police municipale [ou : au garde champêtre], ainsi qu'au receveur municipal, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à [ ......compléter ] , le [ ...... date ] .

Le maire,

*(Signature et sceau).*

## C. **Reprise des concessions en état d'abandon**

**Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales, articles L. 2223-17 et L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-20 ; R. 2512-31 à R. 2512-35](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000019983207_0WJN) pour Paris.

**Observations**

Lorsque, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. La procédure ne peut être engagée que 10 ans, au moins, après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Si, 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est alors appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire prend un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Un décret en Conseil d'État fixe :

* les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
* les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
* les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et pour la ré-inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore. À défaut de manquement à l'une de ces formalités jugées substantielles, la responsabilité de la commune peut être engagée.

Une procédure formaliste justifiée par la gravité de la décision de reprise.

## Formule 19. **Constat d'abandon : avis à notifier aux descendants ou successeurs du concessionnaire**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , articles L. 2223-17 et R. 2223-13](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000023512842_0WJN) .

## **Observations**

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé, après transport sur les lieux, par le maire ou son délégué, assisté du commissaire de police ou à défaut du garde champêtre ou encore d'un agent de police municipale *(V. Form. 21)*.

Les descendants et successeurs des concessionnaires, si le maire a connaissance qu'il en existe, doivent être avisés du jour et de l'heure où aura lieu le constat d'abandon et être invités à assister à la visite de la concession ou à s'y faire représenter. Il est procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

## **Mode d'emploi**

L'avis doit être notifié un mois au moins à l'avance, aux descendants ou successeurs du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut être éventuellement notifié aux personnes chargées de l'entretien de ladite concession, dans le cas où leurs noms et adresses seraient connus.

Avis de notification de constat d'abandon d'une concession aux descendants ou successeurs

Le maire de la commune de [ ......compléter ] ,

Donne avis à [ ......civilité ] [ ...... nom, prénoms, et domicile ] , ayant(s) droit en qualité de [ ......descendants et successeurs du concessionnaire ] de feu(e) [ ......nom, prénoms du concessionnaire ] , en son vivant domicilié à [ ......commune ] , décédé le [ ......date du décès ] , à [ ......lieu du décès ] , et auquel une concession perpétuelle [ou : cinquantenaire ; ou : trentenaire ; ou : d'une durée de [ ...... ] [compléter] ans] a été délivrée dans le cimetière communal de [ ......compléter ] , par acte en date du [ ......date de l'acte ] ,

Qu'en application des [articles L. 2223-17 et R. 2223-12 à R. 2225-15 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396028_0WJN), il sera procédé dans ledit cimetière, le [ ......compléter ] , à [ ......compléter ] heures, au constat de l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession ci-dessus désignée.

Il l'invite, en conséquence, à assister au dit constat ou à se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Fait à [ ......compléter ] , le [ ...... date ] .

Le maire

*(Signature et sceau).*

## Formule 20. **Constat d'abandon : avis à afficher à la porte de la mairie et du cimetière**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , article R. 2223-13](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000023512842_0WJN).

## **Observations**

Lorsque l'adresse des descendants ou successeurs du concessionnaire d'une sépulture en état d'abandon ou celle des personnes chargées de l'entretien de cette sépulture n'est pas connue, l'avis du jour et de l'heure auxquels il sera procédé au constat de l'état d'abandon de ladite sépulture doit être affiché à la porte de la mairie et à celle du cimetière.

Avis de constat d'abandon de concession

Le maire de la commune de [ ......compléter ] informe les descendants ou successeurs de feu(e) [ ...... nom, prénoms ] , domicilié(e) de son vivant à [ ...... compléter ] , décédé(e) le [ ...... V. certificat de décès ] , et auquel une concession perpétuelle [ou : cinquantenaire ; ou : trentenaire ; ou : d'une durée de [ ...... ] [compléter] ans] avait été délivrée dans le cimetière communal, par acte en date du [ ......compléter ] ,

que, par application des [articles L. 2223-17 et R. 2223-12 à R. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396028_0WJN), il sera procédé dans ledit cimetière, le [ ......date ] , à [ ...... compléter ] heures, à la constatation de l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession ci-dessus désignée et les invite, en conséquence, à assister audit constat ou à se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Fait à [ ......compléter ] , le [ ...... dater ] .

Le maire

*(Signature et sceau).*

## Formule 21. **Procès-verbal constatant l'état d'abandon d'une concession**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , articles L. 2223-17, R. 2223-13 et R. 2223-14](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396030_0WJN).

## **Observations**

Le procès-verbal constatant l'état d'abandon d'une concession doit :

* indiquer l'emplacement exact de la concession ;
* décrire avec précision l'état dans lequel elle se trouve ; l'état d'abandon, à défaut de définition par les textes, se décèle par des signes extérieurs portant atteinte au bon ordre et à la décence du cimetière ; exemples : *" sépulture comportant des parpaings effrités et recouverts de terre et de mousse ; trois pierres tombales couvertes de mousse ; trois socles en pierre effrités ; une stèle en marbre verdie ; une jardinière en pierre brisée ; une grille d'entourage en fer rongée par la rouille, cassée et à laquelle manquent deux croisillons, etc. "* (des photographies peuvent être jointes à l'appui de cette description) ;
* mentionner, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droit et des défunts inhumés dans la concession.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l' [article R. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000023512842_0WJN), ont participé au transport sur les lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il en est expressément fait mention dans le procès-verbal.

## **Mode d'emploi**

Il n'est pas utilisé d'imprimé pour établir le procès-verbal *( CE, 24 nov. 1971, Cne Bourg-sur-Gironde )* .

Copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal ; si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété attestant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans *(V. Form. 27)*.

Procès-verbal de constat d'abandon de concession

Commune de [ ......compléter ] ,

Cimetière de [ ......emplacement du cimetière ] ,

Concession perpétuelle [ou : cinquantenaire ; ou : trentenaire ; ou : d'une durée de [ ...... ] ans], délivrée le [ ......date de délivrance ] à [ ......civilité ] [ ...... nom, prénoms, et domicile ] , ainsi qu'en atteste l'acte dont copie est annexée au présent [ou : l'acte de notoriété ci-joint], dans la division n° [ ......localisation précise de la concession ] dans laquelle ont été inhumées les personnes suivantes :

* [ ......civilité ] [ ...... nom et prénoms ] , le [ ......date ] ;
* [ ......civilité ] [ ...... nom et prénoms ] , le [ ......date ] ;
* [ ......civilité ] [ ...... nom et prénoms ] , le [ ......date ] .
* etc.

Aujourd'hui, [ ......compléter ] , à [ ...... compléter ] heures, nous maire de la commune, agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les [articles L. 2223-17 et R. 2223-12 à R. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396028_0WJN) et conformément à notre avis notifié [ou : publié] en date du [ ...... date de l'avis ] , nous sommes transportés au cimetière communal, assisté de [ ......civilité ] le commissaire de police [ou : le garde champêtre ; ou : le chef de la police municipale].

## **CHOISIR *suivant le cas***

## Choix 1 . **Présence des descendants ou successeurs du concessionnaire ou des personnes chargées de l'entretien de la concession**

En présence de [ ......civilité ] [ ...... nom, prénoms et adresse des descendants ] [ ou : successeurs du concessionnaire ; ou : de leurs représentants ; et/ou : des personnes chargées de l'entretien de la concession, qui assistaient à la visite],

## Choix 2 . **Absence de tout descendant ou successeur du concessionnaire**

Aucun descendant, ni successeur du concessionnaire n'étant présent, ni représenté, malgré la notification [ et/ou : la publication] de notre avis ci-dessus mentionné,

## **POURSUIVRE *ensuite***

Avons procédé aux constatations suivantes, quant à l'état d'abandon de la concession désignée plus haut : [ ...... décrire en détail l'état matériel de la concession pour démontrer l'atteinte au bon ordre et à la décence du cimetière, joindre éventuellement des photographies à l'appui de la description ] .

De ce constat, dont il résulte que ladite concession a cessé d'être entretenue et se trouve dans l'état d'abandon prévu par l'[article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000045214446_0WJN),

Nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été revêtu de notre signature, ainsi que de celles de [ ...... civilité ] , commissaire de police [ou : garde champêtre ; ou : chef de la police municipale],

## **AJOUTER *éventuellement***

## **ET CHOISIR *suivant le cas***

## Choix 1 . **Signature des descendant(s) ou successeur(s) ou représentant du concessionnaire**

et de [ ......civilité ] [ ...... nom, prénoms ] , descendants du concessionnaire [ou : successeur du concessionnaire ; ou : représentant des descendants du concessionnaire ; ou : personne chargée de l'entretien de la concession].

## Choix 2 . **Refus de signer des descendants ou successeurs du concessionnaire**

[ ......civilité ] [ ...... nom, prénoms ] , successeur du concessionnaire [ ou : descendant du concessionnaire ; ou : personne chargée de l'entretien de la concession] ayant opposé un refus de signer, en faisant valoir que [ ...... indication du motif du refus de signer ] .

À [ ......compléter ] , le [ ...... dater ] .

*(Signatures des personnes lors du constat)*

*(Signature du maire).*

## **POURSUIVRE *ensuite***

## Formule 22. **Notification du procès-verbal de constat d'abandon d'une concession - Mise en demeure de la rétablir en bon état d'entretien**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , article R. 2223-15](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396031_0WJN).

## **Observations**

Lorsqu'il a connaissance de l'adresse des descendants ou successeurs du concessionnaire ou de la personne chargée de l'entretien, le maire doit leur notifier le procès-verbal dressé en leur présence et les mettre en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

## **Mode d'emploi**

La notification du procès-verbal et de la mise en demeure doit être faite dans les 8 jours suivant le constat d'abandon, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avis de notification de procès-verbal de constat d'abandon de concession

Le maire de la commune de [ ......compléter ] ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2223-15 autorisant les communes à remettre en service les concessions en état d'abandon,

Fait notification à [ ......civilité ] [ ...... nom, prénoms ] descendant [ou : successeur] du défunt indiqué ci-après, du procès-verbal dressé le [ ......date du transport sur les lieux ] et constatant l'état d'abandon de la sépulture n° [ ......compléter ] , concédée à [ ...... ] feu(e) [ ......nom, prénoms du concessionnaire ] , le [ ......date de l'acte ] , située dans le cimetière de [ ......compléter ] , concession qui a plus de trente ans d'existence,

Et l'invite à rétablir celle-ci en bon état d'entretien, faute de quoi la commune pourra effectuer la reprise de ladite concession dans les conditions prévues par les [articles L. 2223-17 et R. 2223-12 à R. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396028_0WJN).

Fait à [ ......compléter ] , le [ ...... dater ] .

Le maire de la commune

*(Signature et sceau).*

## Formule 23. **Certificat constatant l'affichage d'extraits du procès-verbal relatif à l'état d'abandon d'une concession**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , article R. 2223-16](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396033_0WJN).

## **Observations**

Dans les 8 jours suivant le constat d'abandon de la concession, des extraits du procès-verbal doivent être affichés dans les lieux habituels (à la porte de la mairie et à celle du cimetière). L'affichage doit être renouvelé à 15 jours d'intervalle et être constatée par un certificat du maire auquel est annexé l'original du procès-verbal.

Certificat d'affichage du procès-verbal de constat d'abandon d'une concession

Je soussigné, maire de la commune de [ ......compléter ] , certifie que le procès-verbal dressé par moi, le [ ...... date du transport sur les lieux ] , avec l'assistance de [ ...... civilité ] [commissaire de police ou : garde champêtre ; ou : agent de police municipale],

## **AJOUTER *éventuellement***

en présence de [ ......civilité ] [ ...... nom, prénoms et domicile ] , descendant(s) [ ou : successeurs] du concessionnaire [ou : représentant des descendants ; ou : personne chargée de l'entretien de la concession],

## **POURSUIVRE *ensuite***

relatif au constat de l'état d'abandon de la sépulture située dans le cimetière de [ ......compléter ] , division n° [ ......situer avec précision la concession ] et délivrée à feu(e) [ ...... nom, prénoms du concessionnaire ] , à la date du [ ...... date de l'acte ] , par extraits a été affiché pendant un mois, à deux reprises, à quinze jours d'intervalle, du [ ...... ] au [ ......dates de début et de fin du 1er affichage ] , et du [ ...... ] au [ ......dates de début et de fin du 2e affichage ] , à la porte de la mairie et à celle du cimetière de la commune.

En foi de quoi, j'ai établi le présent certificat qui sera annexé à l'original du procès-verbal constatant l'état d'abandon de la sépulture désignée ci-dessus.

Fait à [ ......compléter ] , le [ ...... dater ] .

Le maire de la commune.

*(Signature et sceau).*

## Formule 24. **Délibération du conseil municipal décidant la reprise d'une concession en état d'abandon**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , articles L. 2223-17 et R. 2223-18](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000046158400_0WJN) .

## **Observations**

Si la concession est toujours en état d'abandon au terme d'un délai de 3 ans après la notification du constat d'abandon, le maire établit un nouveau procès-verbal dans les mêmes conditions que précédemment et le notifie aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est alors appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prononçant la reprise du terrain par la commune.

Délibération relative à la reprise d'une concession en état d'abandon

Procès-verbal de délibération du conseil municipal

Commune de [ ......compléter ] ,

Séance du [ ......date de réunion du conseil ] ,

Objet : reprise d'une concession en état d'abandon.

Le [ ......date en toutes lettres ] , le conseil municipal de [ ......compléter ] [V. formule générale de procès-verbal de délibération, FM Litec, Formulaire des Maires, Fasc. 220],

Après avoir entendu lecture du rapport de [ ...... civilité ] le maire, qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le [ ...... date de l'acte de concession ] , dans le cimetière communal, sous le n° [ ......numéro de l'acte ] à [ ...... civilité ] [ ......nom, prénoms du concessionnaire ] .

La concession désignée a plus de trente ans d'existence et son état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, les [ ......date du premier transport ] et [ ......date du second transport ] , dans les conditions prévues par l' [article R. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000023512842_0WJN), donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18,

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est en état d'abandon au sens de l'article précité,

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et que son abandon nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Délibère

1° la concession délivrée le [ ...... date de l'acte ] sous le n° [ ......numéro de l'acte ] , à feu(e) [ ......nom, prénoms du concessionnaire ] , dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon ;

2° en conséquence, [ ......civilité ] le maire est autorisé à reprendre ladite concession au nom de la commune afin de la remettre en service pour de nouvelles inhumations.

Fait et délibéré à [ ...... compléter ] , le [ ......dater ] .

Ont signé [ ......V. formule générale de procès-verbal de délibération, FM Litec, Formulaire des Maires, Fasc. 220 ] ,

*(Signatures).*

## Formule 25. **Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , articles L. 2223-17, R. 2223-18 à R. 2223-21](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396037_0WJN).

## **Observations**

Une fois que le conseil municipal s'est prononcé pour la reprise de la concession, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune. Celui-ci est exécutoire de plein droit, dès sa publication et sa notification.

Les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public par le conservateur du cimetière ou à défaut par le service de l'état civil et gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus de l'ossuaire communal.

## **Mode d'emploi**

Affichage de l'arrêté en mairie et à la porte du cimetière.

Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon

Le maire de la commune de [ ......compléter ] ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-12 et R. 2223-17 à R. 2223-21,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les [ ......date du premier transport ] et [ ......date du second transport ] constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le [ ...... date de l'acte ] à [ ...... ] feu(e) [ ......nom et prénoms du concessionnaire ] , située dans le cimetière communal [ou : de [ ...... ] [compléter] ] section [ ......emplacement précis de la concession reprise ] , et les différents documents y annexés, attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération en date du [ ......date de la délibération du conseil ] , par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise de ladite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

Arrête

## **Article 1er**

La concession délivrée le [ ......date de l'acte ] à feu(e) [ ......nom et prénoms du concessionnaire ] , dans le cimetière de [ ...... compléter ] , située [ ......emplacement précis de la concession reprise ] , dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

## **Article 2**

Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été repris par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

## **Article 3**

Il sera procédé à l'exhumation des personnes inhumées dont les restes seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et

## **CHOISIR *suivant le cas***

## Choix 1 . **Réinhumation dans l'ossuaire communal**

réinhumés dans l'ossuaire du cimetière communal,

## Choix 2 . **Incinération**

sauf opposition connue, attestée ou présumée du défunt, incinérés dans le crématorium de [ ...... compléter ] , à l'issue de laquelle les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir du cimetière.

## **POURSUIVRE *ensuite***

## **Article 4**

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

## **AJOUTER *le cas échéant***

## **Article 5**

[ ......civilité ] le directeur général des services administratifs [ou : le dirigeant territorial de la mairie] fera procéder à la notification de la présente décision à [ ...... civilité ] [ ......nom et prénom et domicile ] , descendant [ou : successeur du concessionnaire ; ou : représentant des descendants ; ou : personne chargée de l'entretien de la concession] et à son affichage en mairie et à la porte du cimetière.

## **POURSUIVRE *ensuite***

Fait à [ ......compléter ] , le [ ...... dater ] .

Le maire,

*(Signature et sceau).*

## Formule 26. **Acte de notoriété relatif à une concession**

## **Texte applicable**

* [Code général des collectivités territoriales , article R. 2223-14](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000006396030_0WJN).

## **Observation**

Dans le cadre de la procédure de constatation d'abandon de concession, il convient de joindre l'acte de concession au procès-verbal. À défaut d'un tel document, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans.

## **Mode d'emploi**

Joindre copie de l'acte de notoriété au procès-verbal.

Acte de notoriété relatif à une concession

Département de [ ......compléter ] .

Commune de [ ......compléter ] .

Je soussigné [ ......nom et prénom ] , maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2223-14, certifie qu'il est de notoriété publique que la famille de feu(e) [ ......nom et prénom du concessionnaire ] dispose de la concession funéraire n° [ ...... désignation ] depuis [ ......date de l'acte, à défaut depuis plus de trente ans ] dans le cimetière communal de [ ......compléter ] . Il est précisé que la dernière inhumation effectuée dans le caveau familial remonte au [ ......date de la dernière inhumation ] .

Fait à [ ......compléter ] , le [ ...... dater ] .

Le maire

*(Signature et sceau).*

## III. **MONUMENTS FUNÉRAIRES MENAÇANT RUINE**

**Textes applicables**

* [Code de la construction et de l'habitation, articles L. 511-2, 1°, L. 511-3 et R. 511-1 à R. 511-9](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000042877867_0WJN) .
* [Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2, 1°, L. 2213-24 modifié et L. 2512-13 modifié](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000029946370_0WJN).

**Observations**

L'[article L. 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000019983192_0WJN) , issu de l'[article 21 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_FULLTNC-SLD-JORFTEXT000019960926_0Y6X) relative à la législation funéraire *(*[*JO 20 déc. 2008, p. 19538*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/JF_JOCU-030304_0KT2) *)* prévoyant une police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine a été abrogé par l'[article 1er de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_FULLTNC-SLD-JORFTEXT000042334702_0Y6X) relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations. Cette ordonnance crée une nouvelle et unique police administrative spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles en remplacement de la procédure spéciale des monuments funéraires. Le déroulement procédural est également uniformisé. L' [article L. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000042342679_0WJN) prévoit que cette nouvelle procédure est applicable aux édifices ou monuments funéraires. Cette procédure est applicable aux risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des tiers *(*[*CCH, art. L. 511-2, 1° et 511-3*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000049398969_0WJN)*).*

Le maire est l'autorité compétente *(*[*CCH, art. L. 511-4*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000042342675_0WJN)*)*. L’ [article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000048850168_0WJN) ne prévoit plus le transfert automatique au président d'un EPCI de la compétence en matière de lutte contre l'habitat indigne et donc la police des édifices menaçant ruine dans le cimetière. Depuis l' [ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_FULLTNC-SLD-JORFTEXT000042334702_0Y6X) relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, il peut refuser en intégralité ce transfert que dans l'hypothèse où la moitié des maires, ou les maires représentant la moitié de la population, s'y sont opposés. En outre, le transfert peut désormais intervenir à tout moment. Il ne peut pas refuser d'exercer la compétence dans une commune s'il a accepté de le faire dans au moins une autre.

**Attention** : la mise en oeuvre de la procédure de péril menaçant ruine n'est possible qu'en ce qui concerne les monuments funéraires érigés sur des sépultures concédées. Dans le cas de sépultures non concédées, le maire peut faire application des dispositions de l' [article L. 2212-2, 1° du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000029946370_0WJN) ou de son pouvoir de police des sépultures sur la base de l'article L. 2213-9.

Principe. Sur le fondement de cette disposition, un maire peut mettre en demeure le titulaire d'une concession de faire effectuer des travaux et de faire cesser un danger imminent lié à l'état de ruine du monument funéraire. En cas d'inaction de l'intéressé, le maire a la possibilité de faire procéder à des travaux d'office et même, sur décision du juge statuant en référé, à la démolition du monument considéré.

**Attention** : la mise en oeuvre de la police des monuments funéraires menaçant ruine ne fait pas obstacle à celle de la reprise de l'emplacement du fait de son état d'abandon *(V. Form. 20 à 27)*.

**Modalités de mise en oeuvre de la procédure d'un habitat menaçant de ruine**

La procédure de péril des monuments funéraires menaçant ruine comporte plusieurs étapes :

* 1. - Le signalement : toute personne ayant connaissance de faits révélant une situation de péril doit les signaler au maire par tous moyens. Le maire peut faire procéder à des visites qui lui paraissent utiles pour évaluer les risques ;
* 2. - Le constat : un rapport des services municipaux ou intercommunaux doit constater s'il y a péril ou non. Au vu de ce rapport, le maire peut décider de prendre un arrêté de mise en sécurité. Lorsque la situation est urgente, le maire peut demander au tribunal administratif la désignation d'un expert pour qu'il examine le monument. Cet expert dresse un constat de leur état et propose des mesures pour mettre fin au danger. Dans ce cas, les services municipaux ou intercommunaux n'ont pas à constater le péril. L'expert doit se prononcer dans un délai de 24 heures à partir de sa désignation ;
* 3. - La procédure contradictoire : les titulaires de la concession funéraire et le maire sont les parties prenantes à cette procédure. Cette procédure contradictoire n'est pas nécessaire dans le cas où le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger imminent. Dans cette hypothèse, le maire prend des mesures urgentes par arrêté. Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond ;
* 4. - L'arrêté de mise en sécurité : l'arrêté de mise en sécurité ordonne la réalisation, dans un délai qu'il fixe, d'une ou plusieurs des mesures suivantes : la réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation (y compris pour préserver la solidité des bâtiments contigus) ou la démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation. L'arrêté ne peut prescrire la démolition que s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insécurité, ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction. L'arrêté mentionne qu'en cas d'inexécution dans le délai fixé le titulaire de la concession devra payer une astreinte par jour de retard. L'arrêté doit également préciser que les travaux pourront être exécutés d'office aux frais du titulaire de la concession. Le maire notifie l'arrêté de mise en sécurité au titulaire de la concession. À défaut de connaître l'adresse actuelle des titulaires de la concession, l'information les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble ;
* 5. - Mainlevée après réalisation des mesures ou travaux : La mairie fait constater la réalisation des mesures ou travaux ordonnés, leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté. L'arrêté de mainlevée est notifié comme l'arrêté de mise en sécurité ;
* 6. - L'astreinte : lorsque les mesures et travaux ordonnés n'ont pas été réalisés dans le délai fixé, le propriétaire ou le syndic doit payer une astreinte pouvant aller jusqu'à 1 000 euro(s) par jour de retard. Le montant est fixé par arrêté en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux ordonnés et des conséquences de la non-exécution de ces derniers. L'astreinte commence à la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la réalisation de toutes les mesures et travaux ordonnés. Le propriétaire ou le syndic doit informer le maire de la réalisation des mesures et travaux, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception ;
* 7. - Exécution d'office des mesures ou travaux : lorsque les mesures et travaux ordonnés n'ont pas été mis en oeuvre dans le délai fixé, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du titulaire de la concession. Le maire peut prendre toute mesure nécessaire à l'exécution. Il peut faire procéder à la démolition du logement ou de l'immeuble sur demande du président du tribunal judiciaire.

**Mode d'emploi**

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié à la (ou : aux) personne(s) titulaire(s) de la concession. À défaut de connaître l'adresse actuelle du (ou : des) titulaires ou de pouvoir l'identifier (ou : les identifier), la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie ainsi qu'au cimetière.

## Formule 27. **Modèle de courrier au (x) titulaire(s) ou ayant(s) droit d'un monument funéraire menaçant ruine**

## **Texte applicable**

* [Code de la construction et de l'habitation, articles L. 511-10 et R. 511-3](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000042877906_0WJN).

## **Observations**

Respect du contradictoire. Dans le cadre de cette procédure, le maire informe par courrier le(s) titulaire(s) ou ayant(s) droit du monument funéraire motifs qui la conduisent à envisager de mettre en oeuvre la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations et des mesures qu'elle compte prendre. Le rapport des services municipaux, le cas échéant, les autres éléments sur lesquels l'autorité compétente se fonde sont mis à disposition des titulaires de la concession. Ces personnes sont invitées à présenter leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. À défaut de connaître l'adresse actuelle des titulaires de la concession, l'information les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

Une expertise peut être ordonnée par le maire.

Cette procédure contradictoire n'est pas nécessaire dans le cas où le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger imminent.

## **Mode d'emploi**

Lettre recommandée avec AR.

Modèle de courrier au (x) titulaire(s) ou ayants droit du monument funéraire menaçant ruine

Le maire de la commune de [ ......désignation de la commune ]

à

[ ......civilité ] [ ...... nom et prénom ] ,

[ ......adresse complète ]

Lettre Recommandée avec AR

Les devoirs de ma charge me conduisent à appeler votre attention sur l'état de péril que le monument funéraire installé sur la concession funéraire située dans la section [ ...... compléter ] , répertoriée sous le n° [ ...... compléter ] dont vous êtes titulaire(s), fait peser sur la sécurité publique du cimetière communal [ou : sur les monuments mitoyens].

Je vous précise qu'en application de l' [article L. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000042343305_0WJN), le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et risquent, par leur chute ou leur effondrement, de compromettre la sécurité publique ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Avant d'user de mon pouvoir de sécurité et de salubrité des monuments funéraires par l'[article L. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000042342679_0WJN), je vous invite, conformément à l'article L. 511-10 et R. 511-3 dudit code, à présenter vos observations ainsi que vos propositions de remise en état avant le [ ......délai légal minimum : un mois à compter de la date de l'AR ] .

Passée cette date, et dans le cas où il n'aurait pas été remédié à la situation, je serai amené à prendre un arrêté de mise en sécurité, avec mise en demeure de procéder dans un délai déterminé aux réparations nécessaires à la remise en état du monument ou aux le cas échéant à sa démolition.

Les services techniques municipaux sont à même de vous donner toutes les précisions qui vous paraîtraient utiles à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, [ ......civilité ] , l'expression de mes sentiments distingués.

À [ ......désignation de la commune ] , le [ ......date ]

*(Signature du maire et sceau)*

COPIE à

[ ......compléter ]

## Formule 28. **Arrêté municipal de mise en sécurité d'un monument funéraire menaçant ruine**

## **Texte applicable**

* [Code de la construction et de l'habitation, articles L. 511-3 et D. 511-13](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000042342679_0WJN).

## **Observations**

En cas d'échec de la procédure contradictoire, le maire met en demeure par un arrêté de mise en sécurité, le(s) titulaire(s) du monument funéraire (ou : leur(s) ayant(s) droit), de réaliser les travaux de réparation ou de démolition permettant de mettre fin au danger constaté.

L'arrêté de péril doit indiquer précisément les restaurations nécessaires pour mettre fin durablement à l'état de péril ou le cas échéant les travaux de démolition à effectuer. Il doit également préciser les mesures visant à préserver les concessions mitoyennes. Le délai d'exécution des travaux doit être mentionné dans cet arrêté. Il ne peut être inférieur à un mois.

**Attention** : dans le cas où le monument funéraire est inscrit à l'inventaire des monuments historiques ou situé dans une zone bénéficiant d'un régime de protection spécifique, sa réparation ou sa démolition doit être est soumise à l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France *(*[*CCH, art. R. 511-4*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000042877895_0WJN)*)*.

## **Mode d'emploi**

L'arrêté est notifié à la (ou : aux) personne(s) titulaire(s) de la concession ou ses (leurs) ayants droit par lettre remise contre signature.

À défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage à la porte du cimetière.

Le maire de la commune de [ ......désignation de la commune ] ;

Vu le Code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-24 ; Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-11 et R. 511-6 ;

Vu le rapport dressé le [ ......date ] , par [ ......civilité ] [ ......nom ou qualité de l'homme de l'art ayant dressé le rapport ; s'il s'agit d'un agent de la commune indiquer, ex : conservateur du cimetière ] constatant l'état de dégradation dans lequel se trouve [ ......nature du monument funéraire, ex : pierre tombale, stèle, croix, chapelle funéraire, etc. ] situé sur la concession située dans la section [ ......désignation de la section ] , répertoriée sous le n° [ ...... numéro de la concession ] ayant comme titulaire [ ...... civilité du titulaire de la concession ] [ ...... nom et prénom du titulaire de la concession ] demeurant [ ...... adresse complète du titulaire de la concession ] .

Et [civilité du titulaire de la concession] [ ...... nom et prénom du titulaire de la concession ] demeurant [ ...... adresse complète du ou des titulaire[s] de la concession ] .

Et [ ...... ]

Il apparaît que

................................................................................

*(reprendre des extraits du rapport relatif à l'état du monument dont découlent les dangers pour la sécurité des visiteurs du cimetière et/ou les risques encourus par les concessions mitoyennes) ;*

## **AJOUTER *dans le cas où le monument funéraire est inscrit à l'inventaire des monuments historiques ou situé dans une zone bénéficiant d'un régime de protection spécifique***

Vu l'avis de [ ......civilité de l'architecte des Bâtiments de France ] architecte des Bâtiments de France ;

## **POURSUIVRE *ensuite***

Vu ma correspondance n° [ ......n° d'enregistrement ] en date du [ ......date de signature ] invitant le(s) susnommé(s) à présenter ses [ ou : leurs] observations avant le [ ...... délai fixé dans le courrier du maire ] ;

Considérant que l'état du monument (ou de cette construction funéraire) constitue un danger pour la sécurité des visiteurs et/ou pour la préservation des monuments mitoyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, un arrêté de mise en sécurité est pris ;

Arrête

## **Article 1er**

[ ......civilité du titulaire de la concession ] [ ...... nom et prénom du titulaire de la concession ] demeurant [ ...... adresse complète du titulaire de la concession ] .

## **AJOUTER *en cas de pluralité de titulaires***

Et [ ......civilité du titulaire de la concession ] [ ......nom et prénom du titulaire de la concession ] demeurant [ ......adresse complète du ou des titulaire[s] de la concession ] .

Et [ ...... ]

## **POURSUIVRE *ensuite***

[ ...... ] titulaire(s) de la concession située dans la section [ ...... désignation de la section ] , répertoriée sous le n° [ ......numéro ] [ ...... ] du cimetière communal est [ou : sont] mis en demeure dans un délai de [ ...... ] jours [ ......délai qui ne peut pas être inférieur à un mois ] , à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit monument, en y effectuant les travaux suivants [ ......détailler les mesures prescrites : ex : réparation, renforcement, remplacement, démolition, etc. L'arrêté ne peut prescrire la démolition ou l'interdiction définitive d'habiter que s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insalubrité ou à l'insécurité ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction ] .

## **Article 2**

L'accès à la concession visée dans l'arrêté de mise en sécurité est interdit jusqu'à sa remise en état dûment autorisée, exception faite des personnes chargées de l'exécution des travaux.

## **Article 3**

En vertu de l'article L. 511-15, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, [ ...... ] titulaire(s) de la concession située dans la section [ ......désignation de la section ] , répertoriée sous le n° [ ...... numéro ] [ ...... ] du cimetière communal est [ou : sont] est redevable [ou : sont redevables] du paiement d'une astreinte de [ ...... ] euros [montant devait être le plafond de 1 000 euros par jour de retard] par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par à vos frais des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoutera à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au (x) titulaire(s) de la concession contre signature.

## **AJOUTER *le cas échéant***

À défaut de connaître l'adresse actuelle du [ou : des] titulaire(s) susnommé(s) [ou : de pouvoir les identifier] en dépit des recherches entreprises par la commune, la notification de la présente décision est valablement effectuée par affichage à la mairie et à l'entrée du cimetière communal.

## **POURSUIVRE *ensuite***

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de [ ......désignation de la commune ] . Un recours contentieux peut également être introduit devant le juge administratif dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

## **Article 6**

En vertu de l'article L. 511-22, le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent arrêté est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 euro(s).

## **Article 7**

[ ......civilité du directeur ou du chef des services techniques communaux ] directeur ou chef des services techniques communaux, [ ......civilité du conservateur du cimetière communal ] conservateur du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification, l'affichage en mairie et à l'entrée du cimetière ainsi que la diffusion seront assurés par [ ...... civilité du directeur général des services ] directeur général des services [ou : le dirigeant territorial de la mairie] dans les conditions habituelles.

À [ ......désignation de la commune ] , [ ...... ] le [ ...... date ]

*(Signature)*

COPIE à [liste non limitative]

[ ......civilité ] préfet de [ ...... département ] ou sous-préfet de [ ...... ville siège de la sous-préfecture ]

[ ......civilité ] président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat,

[ ......compléter ]

## Formule 29. **Arrêté municipal de mainlevée d'arrêté de mise en sécurité d'un monument funéraire menaçant ruine**

## **Observations**

Dans le cas où à la suite de la notification de l'arrêté de mise en sécurité, le titulaire de la concession a exécuté l'ensemble des travaux de remise en état prescrits par l'arrêté pour mettre fin la situation de mise en sécurité, le maire constate, sur le rapport d'art ou d'un technicien, leur réalisation et leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Dans le cas contraire, le maire poursuit la procédure de mise en sécurité.

## **Mode d'emploi**

L'arrêté est notifié aux personnes concernées par lettre remise contre signature.

Le maire de la commune de [ ......désignation de la commune ] ,

Vu le Code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 511-14 et R. 511-7 ;

Vu mon arrêté de péril d'un monument funéraire menaçant ruine n° [ ......n° d'enregistrement ] en date du [ ......date de signature ] ;

Vu le rapport de [ ...... ]

## **CHOISIR *selon le cas***

## Choix 1 . **Homme de l'art**

[ ......civilité ] [ ...... nom et prénom ] [ ......qualité ]

## Choix 2 . **Technicien**

[ ......civilité ] directeur des services techniques [ou : conservateur du cimetière ]

## **POURSUIVRE *ensuite***

en date [ ...... ] du [ ......date du rapport ] .

Considérant qu'il a été mis fin durablement à la situation de péril évoquée dans l'arrêté précité ;

Arrête

## **Article 1er**

Il est prononcé mainlevée de la situation de péril concernant la concession située dans la section [ ...... désignation de la section ] , répertoriée sous le n° [ ......numéro de la concession ] , ayant comme titulaire [ ......civilité du titulaire de la concession ] [ ......nom et prénom du titulaire de la concession ] demeurant [ ......adresse complète du ou : des titulaire[s] de la concession ] .

## **AJOUTER *en cas de pluralité de titulaires***

Et,

Et [ ...... ]

## **POURSUIVRE *ensuite***

instaurée par mon arrêté du [ ...... date de signature ] précité.

## **Article 2**

[ ......civilité du directeur ou du chef des services techniques communaux ] directeur ou chef des services techniques communaux, [ ......civilité du conservateur du cimetière communal ] conservateur du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification, l'affichage en mairie et à l'entrée du cimetière et la diffusion seront assurés par [ ...... civilité du directeur général des services ] directeur général des services [ou : le dirigeant territorial de la mairie] dans les conditions habituelles.

À [ ......désignation de la commune ] , le [ ......date ]

*(Signature et sceau)*

COPIE à [liste non limitative]

[ ......civilité ] préfet de [ ...... département ] ou sous-préfet de [ ...... ville siège de la sous-préfecture ]

[ ......civilité ] président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat,

[ ......compléter ]

## Formule 30. **Arrêté de remise en état d'office d'un monument funéraire**

## **Texte applicable**

* [Code de la construction et de l'habitation, articles L. 511-16, L. 511-20 et R. 511-9](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000042877867_0WJN) .

## **Observations**

Une fois écoulé le dernier délai de mise en demeure et à défaut de réalisation des travaux nécessaires pour remédier au péril, le maire a la possibilité, par décision motivée, de faire procéder d'office à leur exécution. Il peut, si tel est le cas, faire effectuer la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue au (x) titulaire(s) ou à son ayant droit (*ou :* à leurs ayants droit) défaillant(s) et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, le maire agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune, sont recouvrés comme en matière de contributions directes. La créance de la commune sur les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit, née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application de l'[article L. 511-11 du Code de la construction et de l'habitation](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000049398508_0WJN), comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des monuments mitoyens et les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

**Rappel :** dans le cas où le monument funéraire est inscrit à l'inventaire des monuments historiques ou situé dans une zone bénéficiant d'un régime de protection spécifique, sa réparation ou sa démolition est soumise à l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France *(*[*CCH, art. R. 511-4*](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000042877895_0WJN)*)* .

Arrêté de remise en état d'office d'un monument funéraire

Le maire de la commune de [ ......désignation de la commune ] ;

Vu le Code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-11, L. 511-16, L. 511-20 et R. 511-9 ;

Vu l'arrêté municipal n° [ ...... numéro de l'arrêté municipal ] du [ ...... date de signature ] portant règlement général du cimetière ;

Vu le rapport dressé le [ ......date ] , par [ ......civilité ] [ ......nom ou qualité de l'homme de l'art ayant dressé le rapport ; s'il s'agit d'un agent de la commune indiquer, ex : conservateur du cimetière ] constatant l'état de dégradation dans lequel se trouve [ ......nature du monument funéraire, ex : pierre tombale, stèle, croix, chapelle funéraire, etc. ]

situé sur la concession située dans la section [ ...... désignation de la section ] , répertoriée sous le n° [ ......numéro de la concession ]

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'un monument funéraire menaçant ruine n° [ ......n° d'enregistrement ] en date du [ ......date de signature ] ;

ayant comme titulaire [ ......civilité du titulaire de la concession ] [ ......nom et prénom du titulaire de la concession ] demeurant [ ......adresse complète du titulaire de la concession ] .

## **AJOUTER *dans le cas où il existe plusieurs titulaires***

et [ ......civilité du titulaire de la concession ] [ ......nom et prénom du titulaire de la concession ] demeurant [ ......adresse complète du ou des titulaire[s] de la concession ] .

et [ ...... ]

## **POURSUIVRE *ensuite***

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité d'un monument funéraire menaçant ruine n° [ ...... n° d'enregistrement ] en date du [ ......date de signature ] ;

Considérant qu'au terme du délai fixé, aucune disposition n'a été prise par le(s) titulaire(s) susnommé(s) de la concession pour mettre en oeuvre les mesures prescrites par mon arrêté de mise en sécurité précité ;

Considérant que l'état du monument [ ou : de cette construction funéraire] constitue un péril pour la sécurité des visiteurs et/ou la préservation des monuments mitoyens, pour les raisons rapportées plus haut ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, dans les meilleurs délais, ledit péril ;

Arrête

## **Article 1er**

Il sera procédé d'office à vos frais l'exécution des mesures prescrites à l'article 1er de mon arrêté de mise en sécurité précité visant la concession ci-dessus désignée. En conséquence, l'accès des visiteurs à la concession est suspendu jusqu'à sa remise en état définitive.

## **Article 2**

Ces dispositions prennent effet dès notification au (x) titulaire(s) de la concession susnommés et/ou affichage en mairie et à la porte du cimetière.

## **Article 3**

Conformément à l' [article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000042338102_0WJN), les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouvrés auprès des titulaire(s) susnommé(s) de la concession désignée à l'article 1er. Ces frais couvrent le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage (et/ou celui des monuments mitoyens), ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de [ ......désignation de la commune ] . Un recours contentieux peut également être introduit devant le juge administratif dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

## **Article 5**

[ ......civilité du directeur ou du chef des services techniques communaux ] directeur ou chef des services techniques communaux, [ ......civilité du conservateur du cimetière communal ] conservateur du cimetière sont chargés, [ ...... civilité du receveur communal ] receveur communal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification l'affichage en mairie et à l'entrée du cimetière et la diffusion seront assurés par [ ...... civilité du directeur général des services ] directeur général des services [ou : le dirigeant territorial de la mairie] dans les conditions habituelles.

À [ ......désignation de la commune ] , le [ ......date ]

*(Signature et sceau)*

COPIE à [liste non limitative]

[ ......civilité ] préfet de [ ...... département ] ou sous-préfet de [ ...... ville siège de la sous-préfecture ]

[ ......civilité ] président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat,

[ ......compléter ]

## Formule 31. **Arrêté ordonnant les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent d'un monument funéraire**

## **Texte applicable**

* [Code de la construction et de l'habitation, art. L. 511-19 à L. 511-21](https://www.lexis360intelligence.fr/document/LG_SLD-LEGIARTI000042338169_0WJN).

## **Observations :**

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport de l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Arrêté ordonnant les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent d'un monument funéraire

Vu le Code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-11, L. 511-19 à L. 511-21 ;

Vu l'arrêté municipal n° [ ...... numéro de l'arrêté municipal ] du [ ...... date de signature ] portant règlement général du cimetière ;

Vu le rapport dressé le [ ......date ] , par [ ......civilité ] [ ......nom ou qualité de l'homme de l'art ayant dressé le rapport ] constatant le danger imminent dans lequel se trouve [ ......nature du monument funéraire, ex : pierre tombale, stèle, croix, chapelle funéraire, etc. ]

situé sur la concession située dans la section [ ...... désignation de la section ] , répertoriée sous le n° [ ......numéro de la concession ]

ayant comme titulaire [ ......civilité du titulaire de la concession ] [ ......nom et prénom du titulaire de la concession ] demeurant [ ......adresse complète du titulaire de la concession ] .

Arrête

## **Article 1er**

En vertu de l'article L. 511-19 et en raison du danger imminent manifeste ou constaté par le rapport dressé le [ ...... date ] , par [ ......civilité ] [ ...... nom ou qualité de l'homme de l'art ayant dressé le rapport ] , le présent arrêté ordonne sans procédure contradictoire les mesures suivantes, indispensables pour faire cesser ce danger : [ détailler les mesures : ex : réparation, renforcement, remplacement, démolition, etc. Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond].

Ces mesures doivent être effectuées dans le délai de [ ......peut être inférieur à un mois ] .

## **Article 2**

Dans le cas où les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti l'exécution d'office sera ordonnée aux frais de [ ......civilité du titulaire de la concession ] [ ......nom et prénom du titulaire de la concession ] demeurant [ ......adresse complète du ou des titulaire[s] de la concession ] dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les mesures d'astreinte de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

## **Article 3**

Si l'exécution de ces mesures a mis fin durablement au danger, le maire prendra acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par les articles L. 511-4 à L. 511-18.

## **Article 4**

[ ......civilité du directeur ou du chef des services techniques communaux ] directeur ou chef des services techniques communaux, [ ......civilité du conservateur du cimetière communal ] conservateur du cimetière sont chargés, [ ...... civilité du receveur communal ] receveur communal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification l'affichage en mairie et à l'entrée du cimetière et la diffusion seront assurés par [ ...... civilité du directeur général des services ] directeur général des services [ou : dirigeant territorial de la mairie] dans les conditions habituelles.

À [ ......désignation de la commune ] , le [ ......date ]

*(Signature et sceau)*

COPIE à [liste non limitative]

[ ......civilité ] préfet de [ ...... département ] ou sous-préfet de [ ...... ville siège de la sous-préfecture ]

[ ......civilité ] président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat,

[ ......compléter ]

© LexisNexis SA